



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 MARS 2022**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre – Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Madame Amandine HONHON, Messieurs Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉS

Messieurs Etienne DUBUISSON, Michel DESCHUTTER et Madame Fabienne PETIBERGHEIN, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h12.

Hommage à Monsieur Arnold FELIX, Président de l'ACS

C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris le décès de Monsieur Arnold FELIX.

Président Fondateur de l'ACS de La Hulpe (Amicale des Corps de Sauvetage ASBL), le départ de ce grand Monsieur est une perte énorme pour l'ACS, pour la population rixensartoise et bien sûr pour ses proches, vers lesquels vont toutes nos pensées.

Engagé dans l'aide médicale urgente dès son plus jeune âge, Arnold Félix y a consacré sa vie en créant une association spécialisée (ACS) au début des années 70, une première en Europe. Il continuera d'être un précurseur tout au long de sa vie avec ses idées novatrices pour développer son association. Très investi pour cette cause, Arnold FELIX a déployé une énergie sans faille pour recruter des bénévoles et récolter des fonds pour ses projets innovants. Véritable institution en Brabant wallon, l'ACS, qui célébrait ses 50 ans d'existence en 2020, est un exemple à suivre qui devra désormais continuer d'avancer sans son fondateur.

Toutes nos condoléances à sa famille et ses proches collaborateurs.

Madame la Bourgmestre fait, ensuite, observer une minute de silence en hommage à Monsieur FELIX.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 23 février 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 23 février 2022.

SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2. PU/2020/0019/JG Urbanisme – Demande de permis d'urbanisation - Rue de Nivelles et Clos du Verger à 1330 Rixensart - Ouverture d'une voirie (espace partagé) et d'un cheminement en « mode doux », création d'une zone de stationnement publique (5 emplacements) - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le guide communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 28 février 2011 et publié au Moniteur belge le 23 mars 2011 ;

Vu le schéma de développement communal, adopté définitivement en séance du Conseil communal en date du 23 juin 2010 ;

Vu la demande datée du 18 février 2020, complétée le 23 septembre 2019, introduite par la sa VLASIMMO, représentée par Monsieur André GOETHALS, dont les bureaux sont situés chaussée de Tournai 81A8 à 8500 Kortrijk, en vue d'obtenir un permis d'urbanisation tendant à urbaniser un bien par la création de 5 lots, pour le bien paraissant cadastré 1^{ère} division section B parcelles 226 Apie, 228 Cpie, 232 Bpie ;

Considérant que le projet prévoit, outre l'urbanisation du bien susmentionné, l'ouverture d'une voirie (espace partagé) qui se fait dans la continuité du Clos du Verger et qui permettra l'accès aux logements projetés ; que la rue envisagée est en « cul-de-sac » ; qu'une attente pour la création de la continuité de cette voirie à d'autres parcelles de fond est prévue par dans la demande de permis d'urbanisation référencé PU/2020/0019 et intégrée à un des lots projetés ; qu'il est également prévu la création d'une zone de stationnement public comportant 5 emplacements ;

Considérant qu'il est prévu également de créer un cheminement en « mode doux » qui reliera la nouvelle voirie partagée au sentier existant (sentier reliant le Clos du Verger et la rue de Nivelles) ;

Considérant que ces ouvrages seront à rétrocéder à la Commune (voir plan de délimitation en annexe) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, d'application en vertu de l'article D.IV.41 du Code du développement territorial ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à la création et à la modification de voiries, conformes à l'article 11 du décret précité :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant qu'un avis a été publié dans les pages locales d'un quotidien d'expression française (LE SOIR, le 09 octobre 2020), sur un journal gratuit (le Vlan le 14 octobre 2020) et sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 12 octobre 2020 au 10 novembre 2020 en vertu des articles D.IV.41, R.IV.40-1, §1^{er}, 7° et D.VIII.3 du Code du Développement Territorial et de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une séance verbale de clôture d'enquête s'est tenue le 10 novembre 2020 de 09H30 à 10H00 ; que personne ne s'y est présenté ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 13 janvier 2021 ;

Considérant que 34 courriers de réclamation signés par un total de 54 personnes ont été introduits ; que 18 de ces 34 courriers son identiques ; qu'une des lettres n'a pas été signée ; qu'une autre émanant de 12 enfants du Clos du Verger a été transmise dans le cadre de l'enquête publique ; que les remarques concernent principalement la demande d'urbanisation et donc la création de la voirie et des zones de stationnement au sein de la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation et la création de voiries sont liés ; que sur l'ensemble des remarques reprises dans lesdits courriers, les arguments suivants se rapportent de manière directe ou indirecte à la demande d'ouverture de voirie :

Voirie et cheminements :

- les voiries existantes sont insuffisantes pour le trafic actuel ;
- la voirie telle que prévue présente des problèmes pour les manœuvres des camions ;
- la dolomie prévue pour recouvrir les cheminements (existant vers la plaine de jeux des enfants et projeté), pourrait être remplacée par un gravier de porphyre (ex 6/14 ou 10/14) dans le but d'améliorer les milieux et les couloirs écologiques ;
- l'augmentation du trafic routier qui peut nuire au caractère de rencontre résidentielle ; qu'en outre, au vu du manque de trottoirs, il faut veiller à garder un trafic réduit ;
- la crainte pour la sécurité des enfants pendant la période des travaux, au vu principalement des conditions de la voirie du Clos du Verger (voirie sans trottoirs) ;

Nuisances :

- nuisances au niveau sonore et tremblements pendant la mise en œuvre du projet (déboisement, construction des différents ouvrages) ;
- crainte que la mise en œuvre de la nouvelle voirie puisse créer des dommages sur l'habitation voisine, localisée à 5 mètres de celle-ci ;

Environnement :

- destruction d'un habitat forestier ;
- déboisement excessif (sur +/- 1,5 hectares) où ne seront préservés que les arbres en périphérie ;
- projet dommageable pour la faune et la flore existantes sur le lieu ;
- zone présentant peu d'espaces boisés et impossibilité d'en rétablir à cause entre autres des indications du Clos du Verger qui interdisent la plantation d'arbres pouvant excéder 10 mètres de hauteur sur un rayon de 15 mètres autour des habitations ;

Considérant que les réclamations énoncées sont à relativiser :

- que la voirie envisagée est en « cul-de-sac » ; que de ce fait, l'augmentation du trafic sera en relation directe avec le nombre d'habitations à créer (5 lots prévus pour 5 habitations unifamiliales) ; que le trafic que peut générer la création de 5 habitations ne semble pas être en mesure de modifier de manière significative le trafic sur les voiries d'accès au Clos du Verger ; que le nombre de lots à créer ne semble pas être en mesure de modifier le caractère résidentiel du lotissement du Clos du Verger ;
- que la sécurité pour les enfants ne semble pas être mise en cause, vu que la voirie à créer sera un espace partagé, avec une vitesse maximale de 20km/heure ; que le projet envisagé ne semble pas impacter la situation existante en ce qui concerne la sécurité pour les enfants et les piétons ;
- qu'un des arguments en opposition à la création de la voirie est la difficulté qu'auraient les camions à manœuvrer à cause du tracé de la voirie ; que l'avis de la zone de secours du Brabant Wallon n'a relevé aucun problème à ce niveau ;
- Considérant en outre, que les éventuelles nuisances au niveau du trafic de camions seront ponctuelles et en relation avec la mise en œuvre de la voirie, de la zone de stationnement, du cheminement et des futures habitations ; qu'il s'agit d'un désagrément habituel pour ce type de travaux ; que des conditions d'horaires pour le trafic des camions peuvent être envisagées pour minimiser les désagréments et, comme pour tout chantier, un état des lieux devra être réalisé avant le démarrage des travaux pour garantir qu'une remise en état puisse

être faite à la fin du chantier ; qu'il s'agit principalement de remarques pour induire un règlement/comportement par les entreprises au moment de la mise en œuvre du projet ; qu'il ne s'agit pas d'une opposition à l'ouverture des voiries ;

- que les nuisances énoncées (bruit, dommages sur les habitations proches) par les réclamants sont en lien avec la mise en œuvre du projet ; que comme expliqué plus haut, il s'agit des nuisances propres à la mise en œuvre de tout projet de construction ; qu'elles sont concentrées dans le temps ;
- qu'en ce qui concerne le recouvrement du sol des cheminements (sentier existant et nouveau cheminement), ceci n'est pas un obstacle à l'ouverture de voiries ; que les caractéristiques techniques de la voirie ne relèvent pas du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- que la création des voiries et du permis d'urbanisation entraîne l'abattage de nombreux arbres et des conséquences sur la faune et la flore du lieu ; qu'il faut constater qu'en effet le permis d'urbanisation du Clos du Verger, ne prévoit pas de plantation d'arbres de plus de 10 mètres de haut et que de ce fait la zone est très peu boisée ; qu'une partie du déboisement prévu est la conséquence du manque d'entretien du bosquet existant (sapins scolytés, taillis divers et quelques arbres malades) ; que d'autres arbres en bon état sanitaire seront abattus pour l'implantation des différents ouvrages prévus dans la zone ; qu'en ce qui concerne la création de la voirie, les abattages ne sont pas excessifs ; que le problème de déboisement concerne essentiellement la demande de permis d'urbanisation ; que le Collège communal est l'organe qui peut délibérer sur cette demande et juger du bon aménagement de lieux ;

Considérant que l'élément principal d'opposition pour l'ouverture de voiries pour l'urbanisation est le déboisement de la zone ; que comme expliqué plus haut, les abattages nécessaires pour la création de la voirie et du cheminement ne sont pas excessifs ; que l'état actuel du domaine public ne constitue pas une raison valable pour éviter la création des nouveaux aménagements dans la zone ; que pendant la période du chantier, toutes les mesures de précaution nécessaires devront être prises pour garantir la sécurité des usagers et pour réduire les nuisances ; que les aménagements projetés sont en cohérence avec les lieux ;

Considérant par ailleurs, qu'aucune opposition justifiée à la création des voiries envisagées n'a été exprimée ;

Considérant que les différents services et commissions suivants ont été consultés sur la demande modifiée en date du 23 septembre 2020 :

- la **Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité** ; que son avis remis en séance du 22 octobre 2020 est **défavorable par 6 voix contre, 4 voix pour et 5 abstentions** ; que la CCATM pose des questions fondamentalement sur l'urbanisation de la zone (localisée à l'intérieur d'un îlot et comprenant beaucoup d'abattages) ; qu'en ce qui concerne la voirie et le cheminement, la commission se questionne sur les aspects suivants :
- est-ce que la largeur de 4,00 mètres prévus pour accéder à la zone encore à urbaniser est suffisante pour permettre un accès aux parcelles à développer ;
- est-ce que les camions de secours pourront accéder au nouveau lotissement ;

En outre, la CCATM propose que le chemin reliant le Clos du Verger et la rue de Nivelles, présentant des largeurs variables, soit agrandi là où c'est nécessaire pour permettre un passage aisé pour au moins deux personnes ;

- le Service public de Wallonie/Département de la Nature et des Forêts ; que son avis remis en date du 24 septembre 2020 est **favorable conditionnel** et annexé à la présente délibération ; que les conditions sont les suivantes :
 - faire les abattages en dehors de la période de nidification ;
 - respecter les conditions de compensation demandées par la Commune ;
- ORES ; que son avis remis par courriel en date du 20 novembre 2020 informe de la possibilité de fourniture en électricité et en gaz et des conditions nécessaires pour la mise en œuvre ;
- la Société Wallonne de Distribution des Eaux ; que son avis n'a pas été remis dans le délai imparti ; qu'il est dès lors réputé **favorable par défaut** ;

- la **Zone de Secours du Brabant wallon** ; que son avis référencé RI1198C226A/001/6EDC/RP, émis en date du 05 octobre 2020 est **favorable conditionnel** ;

Considérant que les différents avis reçus ne s'opposent pas à l'ouverture des voiries projetées ; qu'en ce qui concerne l'accessibilité au lotissement, l'avis de la Zone de Secours du Brabant Wallon ne pose aucune condition ; que dès lors, les voiries projetées ne posent pas de problème d'accessibilité aux services de secours ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'accessibilité à la zone arrière non urbanisée, le projet prévoit une zone de réservation d'une largeur de 4 mètres pour y accéder ; que cette largeur semble suffisante pour permettre l'accès auxdites parcelles ;

Considérant que les avis internes suivants ont également été sollicités sur base du projet modifié :

- le plan communal de développement de la nature (PCDN) ; que son avis n'a pas été remis dans le délai imparti ;
- le Département infrastructures (voirie, égouttage, espaces verts) ;
- le Département cadre de vie (mobilité) ; que l'avis est favorable ;
 - que l'avis du service voirie donne des recommandations en ce qui concerne principalement le revêtement du sentier qui relie le Clos du Verger avec la rue de Nivelles et sur l'entretien de la haie qui borde ledit chemin ;
 - que l'avis du service mobilité est favorable à la création de la voirie et à la création de places de stationnement ; qu'il informe que le stationnement public est préconisé, car les véhicules garés forment autant de chicanes pour modérer le trafic et participer ainsi à ce que la vitesse limite de 20km/heure soit respectée ; qu'il n'y a pas de largeur maximale pour une voirie partagée et qu'il est conseillé de réduire au maximum les tronçons rectilignes pour décourager les automobilistes à accélérer ;
 - que l'avis du service voiries (espaces verts) est favorable au vu principalement du besoin d'entretenir le bosquet et aux dommages que subira une partie des arbres en bon état sanitaire au vu du passage des engins de chantier au moment de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique tenue, le nombre de réclamations reçues par l'administration communal est supérieur à 25 ; que conformément à l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation a été organisée par le Collège communal avec les représentants des réclamants et la demandeuse accompagnée de ses conseillers ; que ladite réunion s'est tenue le 15 juin 2021 en vidéoconférence de 18h00 à 19h00 ;

Vu le procès-verbal de ladite réunion, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'aucune remarque concernant strictement le volet création de voiries n'a été évoquée lors de cette réunion ;

Considérant que les points principaux traités durant la réunion de concertation sont en relation avec les nuisances de la mise en œuvre du projet et le déboisement de la zone ;

Considérant que le Conseil communal ne peut imposer légalement de conditions dans sa décision relative à la voirie ; que des conditions pourront, le cas échéant, être imposées par le Collège communal lors de l'éventuelle délivrance du permis d'urbanisation ;

Considérant qu'il y aura lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers ; que dans un souci d'aménagement public cohérent et durable ainsi que de viabilisation de la voirie partagée, la zone de stationnement et le cheminement devront être réalisés en concertation avec les services communaux compétents (voiries-mobilité), à charge de la demandeuse et ce, en tenant compte des avis contraignants ;

Considérant que les aménagements prévus devront être compatibles avec les infrastructures et les aménagements déjà existants et non modifiés en voirie communale ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la création de voiries communales telle qu'envisagée n'est pas contraire à la notion de bon aménagement des lieux ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ainsi que les interventions de Monsieur LAUWERS et de Madame HONHON ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier le vote négatif de son groupe comme ci-après :
" Le groupe Ecolo s'oppose à cette ouverture de voirie car elle est le prélude à la poursuite d'une urbanisation de la commune que tous s'accordent à juger excessive déjà maintenant. Pire, elle va se

construire en plein coeur d'une petite zone boisée, biotope extrêmement intéressant tant du point de vue écologique que social et pour la lutte contre le changement climatique. Pour une commune qui a signé la convention des maires et qui vient de voter son plan énergie climat, autoriser cette voirie est un contresens. Le Collège pourrait revoir ce projet et limiter le nombre de lots afin de préserver le bois. " ;

Par 18 voix pour et 6 voix contre (Mesdames HONHON, RIGO,
Messieurs LAUWERS, CHATELLE, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur l'ouverture des voiries communales, conforme au dossier annexé à la présente.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération, accompagné de ses annexes, à la demandeuse et au Service public de Wallonie/TLPE - Direction du Brabant wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/services de l'urbanisme et mobilité, au Département des infrastructures/service voiries/égouttage ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.

Article 4 :

de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

de notifier intégralement la présente décision aux propriétaires riverains qui jouxtent le terrain dont objet.

2. PU/2020/0019/JG Urbanisme – Demande de permis d’urbanisation - Rue de Nivelles et Clos du Verger à 1330 Rixensart - Ouverture d’une voirie (espace partagé) et d’un cheminement en « mode doux », création d’une zone de stationnement publique (5 emplacements) - Vote - Annexes

compte rendu - r. Concertation (Annexe 1/6, Page 1/3)



REUNION DE CONCERTATION
DEMANDE DE PERMIS D’URBANISATION AVEC CREATION DE VOIRIE –
PU/2020/0019

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2021
amendé des modifications liées aux remarques et précisions introduites par Monsieur Daniel LENAERTS, Monsieur GOETHALS et Monsieur LECLERCQ

<u>PARTICIPANTS EN VISIOCONFÉRENCE</u>	
REPRESENTANTS DE LA DEMANDEUSSE	
Monsieur GOETHALS, copropriétaire et demandeur	
Monsieur Henri FUNCK, copropriétaire	
Madame et Monsieur Bernadette et Serge NICOLAY, copropriétaires	
Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre auteur de projet	
REPRESENTANTS DES RECLAMANTS	
Monsieur Daniel LENAERTS	
Monsieur Michel LECLERCQ	
Monsieur Christophe HANIN, Échevin de l’urbanisme :	
Madame Janneth GONZALEZ ; agent technique du Service urbanisme :	
début de la réunion : 18h00	fin de la réunion : 19h05
Rédaction du compte rendu de la réunion : Janneth GONZALEZ	

Noter : les modifications de contenu sont soulignées en pointillées.

REMARQUES DES DEMANDEURS :

1. Explication des antécédents du projet :
 - il s’agit de la prolongation du clos du Verger, prévue déjà lors de la 1^{re} phase du projet ? ;
 - le projet présente une densité inférieure à la densité recommandée par le schéma de développement communal ;
 - la demande consiste en la création de 5 lots, une voirie et un cheminement piéton, une zone de stationnement publique et des abattages d’arbres présentant un mauvais état phytosanitaire ou qui sont localisés au niveau des voiries et de la zone de stationnement.
2. Au niveau environnemental :
 - la demande tient compte des abattages nécessaires pour la création de la voirie, le cheminement et le parking public ;
 - les abattages concernant les différents lots qui seront créés, devront être analysés à l’introduction des demandes de permis d’urbanisme pour chaque lot (*prévu dans les prescriptions du permis d’urbanisation*);

- il est prévu dans les indications à appliquer, la plantation de 5 arbres à haute tige pour chaque parcelle et ce, au plus tard 12 mois après le chantier de construction.
- 3. Au niveau de la mobilité, il est prévu :
 - o la proposition de rue partagée ;
 - o la prolongation de la voirie sera de la même dimension que la rue existante (6 mètres) et pour le dernier tronçon la voirie aura 4 mètres et une réserve de 2 mètres pour les impétrants) ;
 - o une zone de réserve pour une possible prolongation de la voirie vers l'espace restant du schéma d'orientation local du Champ de Bourgeois ;
 - o un espace de manœuvres pour les pompiers ;
 - o un sentier de 2 mètres de large ;
 - o des aménagements au sol drainants (gestion des eaux de ruissellement par infiltration).
- 4. Au niveau des impétrants :
 - o il est prévu le raccordement à l'égout à partir de la rue de Nivelles ;

REMARQUES DES RIVERAINS :

Remarques de Monsieur LENAERTS :

1. la demande ne respecte pas la condition prévue à l'art. D.IV.26 §2 du CoDT selon laquelle le demandeur doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'un droit réel sur les terrains visés par la demande de permis d'urbanisation ;
 - Concernant le point qui précède : *cette affirmation sera traitée lors de l'analyse du dossier par le service d'Urbanisme.*
2. il ne s'agit pas d'un bon aménagement des lieux au vu du nombre d'écarts que présente le projet, du non-respect de l'environnement naturel existant, de l'importance du droit d'avoir un environnement sain, de la nécessaire protection de zone arborée existante ;
5. le projet va à l'encontre de la zone environnementale à cause de la déforestation prévue et des conséquences de celle-ci sur la faune et la flore du lieu (biodiversité ?) ;
6. le projet crée de l'insécurité pour les habitants, principalement les enfants, à cause de la possible augmentation du trafic automobile/routier ;

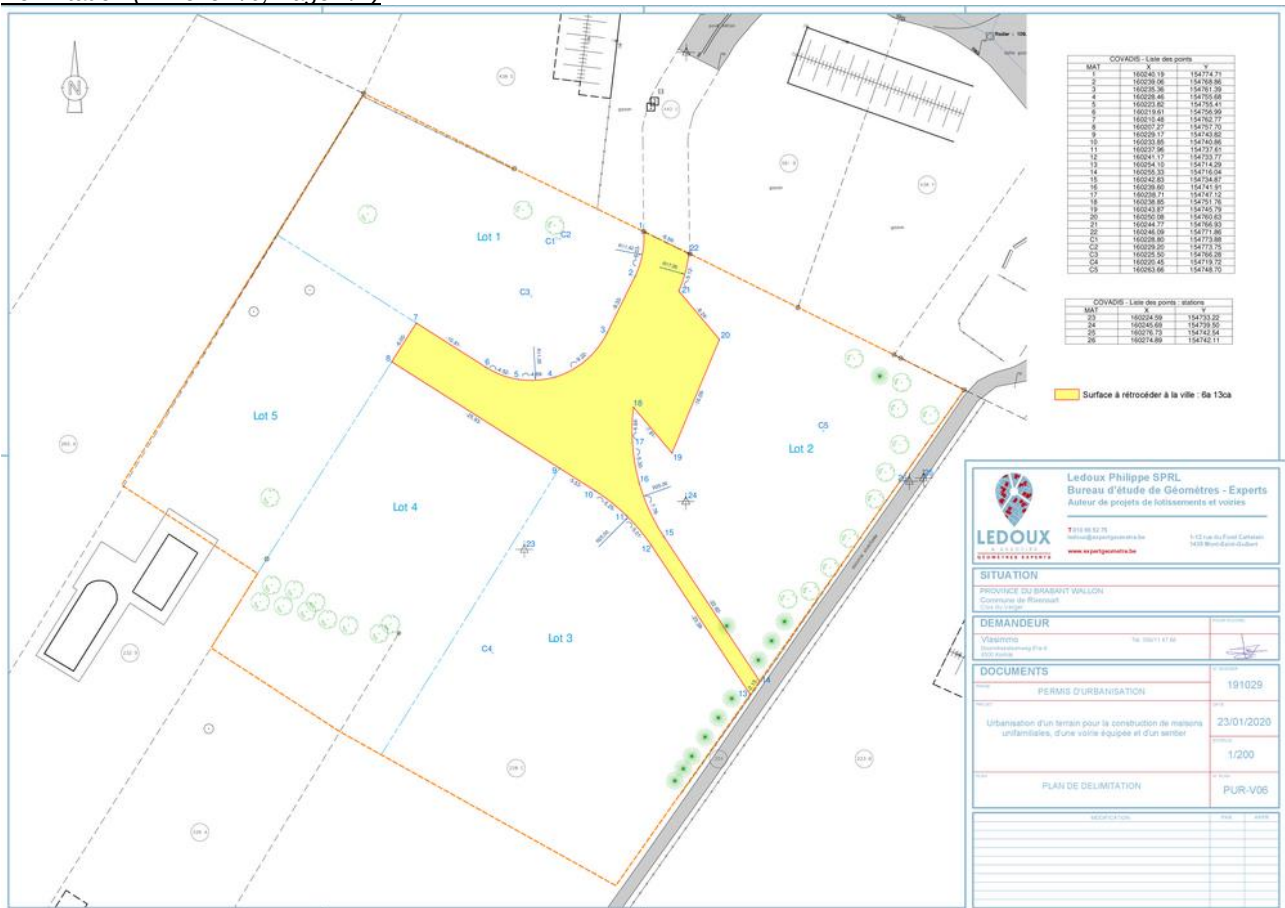
Remarques du Monsieur LECLERQ :

Les habitants représentés par Monsieur LECLERQ ne s'opposent pas au projet de lotissement en tant que tel, mais ils souhaitent surtout que les demandeurs et la Commune *agissent en ce qui concerne* les points suivants :

7. les nuisances pendant la mise en œuvre du projet en termes de :
 - o sécurité pour les enfants ;
 - o bruit en dehors des horaires normaux (par exemple les fournisseurs de matériaux qui déchargent au milieu de la nuit, etc.) ;
 - o problématiques liées au passage des camions : mobilité, bruit, destruction des aménagements publics, etc.), pendant le temps de mise en œuvre du projet ;
 8. le bon vivre dans le clos et comment le conserver, vu que l'ancienne réglementation urbanistique, qui a été garante de cette qualité, est devenu indicative et donc que le clos localisé en cul-sac risque de voir modifier sa qualité de vie à cause des allées et venues des personnes extérieures au clos, au vu des éléments suivants :
 - o la vitesse des véhicules conduits par des personnes qui ne connaissent pas le clos ;
 - o la création de professions libérales dans les habitations ;
 - o l'augmentation des locations airbnb et les nuisances grandissantes, principalement dans les propriétés ayant des piscines ;
- Concernant le point qui précède, il est demandé :
 - o de modifier l'acte de base et faire un acte de base unique pour l'intégralité du clos ;

- aligner les indications urbanistiques du clos du Verger aux nouvelles indications proposées par l'actuel permis d'urbanisation (plus contraignantes au niveau des affectations et des plantations) ;
9. demande des riverains pour qu'un état des lieux contradictoire soit fait avant le commencement des travaux et qu'un numéro de téléphone à contacter 24h sur 24 pendant la mise en œuvre du projet soit prévu ;
10. interdire pendant le temps des travaux les livraisons en dehors des heures de bureau ;
11. tenir compte du fait que les maisons du clos du Verger sont en bois ; que l'isolation sonore n'est pas optimale ;
- Concernant les points précédents (9,10,11) :
- il est rappelé par l'Echevin de l'Urbanisme que tout habitant de la Commune doit respecter le règlement général de police en ce qui concerne les locations, l'utilisation des piscines, les travaux amenant des nuisances sonores, etc. ;
 - il est proposé par les demandeurs d'intégrer dans le cahier des charges les horaires d'intervention par les entreprises concernées par la mise en œuvre du projet, ainsi que les sanctions en cas de non-respect dudit cahier de charges ;
 - il est proposé de créer un acte de base pour l'intégralité du clos ;
- Concernant l'environnement :
- l'Echevin de l'Urbanisme informe que la Commune dispose d'un règlement de police qui oblige à faire une demande d'abattage pour les arbres présentant un diamètre de 60 cm minimum à une hauteur de 1,50 mètre et à informer sur tout abattage dans la Commune ;
12. pour finir, il a été exprimé par un copropriétaire intéressé par la demande que les craintes sur les possibles nuisances à cause de l'extension du clos sont à relativiser :
- elles sont pareilles à celles qui ont eu à la création du clos du Verger et aujourd'hui il peut être vérifié que l'impact négatif au niveau de la mobilité, les nuisances sonores ne s'est pas produit ;
 - il est anormal d'interdire les professions libérales, il s'agit plutôt de voir lesquelles sont à interdire dans le clos ;
 - qu'au niveau environnemental et principalement sur la zone boisée en question (zone à urbaniser), il est rappelé que :
 - il s'agit d'un bois privé ;
 - il a été simplement toléré par le propriétaire du bois qu'il soit utilisé par les enfants du clos ;
 - il s'agit d'un bois non entretenu et présente des arbres en mauvais état phytosanitaire.

La réunion a été finalisée à 19h05



REGION WALLONNE

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Commune de Rixensart

**Demande de création d'une nouvelle voirie sur la parcelle cadastrée
Rixensart, 1^{ère} division, section B, n° 232b, 226a et 228d**

DOSSIER DECRET VOIRIE

Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Le dossier comprend :

- 1) Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande.
- 2) La justification de la demande en application de l'article 11 du décret du 6 février 2014.
- 3) Un extrait cadastral reprenant la liste des propriétaires dans un rayon de 50m.
- 4) Le plan de délimitation



LEDoux Philippe SPRL

Bureau d'étude de Géomètres – Experts
Auteur de projets de lotissements et voiries

Tél: 010 65 52 75 @: ledoux@expertgeometre.be
Bureau : 1, rue Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert

www.expertgeometre.be

Justification de la demande en application de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

I. Introduction

La présente demande de modification des voiries communales s'inscrit dans le cadre d'un **permis d'urbanisation** ayant pour objet la construction de 5 habitations unifamiliales, l'aménagement des abords, la création d'une voirie communale (voirie partagée), d'un sentier, de zones de stationnement, ainsi que l'abattage et la replantation d'arbres.

La nouvelle voirie se fera dans la prolongation d'une voirie existante sur la parcelle 442c.

II. La présente demande de création de voiries communale

La demande de création de voiries communales vise :

- La création et l'ouverture d'une nouvelle voirie communale, au départ de la voirie existante Clos du Verger

Cette voirie comprend également :

- 5 emplacements de parking publics dont un emplacement pour personne à mobilité réduite
- Un sentier public piéton

Les travaux d'aménagement seront conformes aux exigences du Qualiroute et respectent les normes PMR.



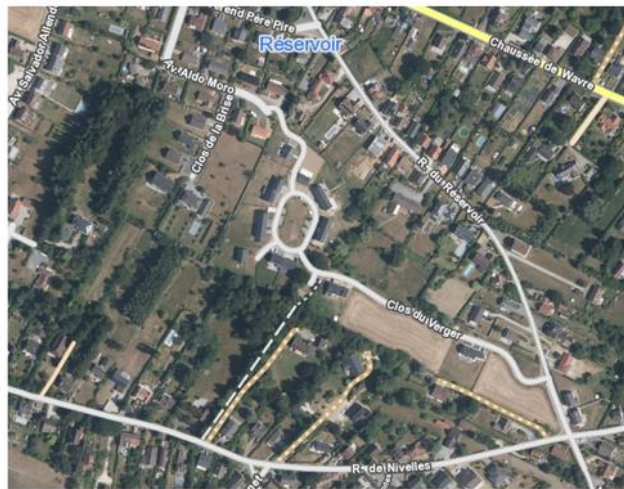
LEDOUX Philippe SPRL

Bureau d'étude de Géomètres – Experts
Auteur de projets de lotissements et voiries

Tél: 010 65 52 75 @: ledoux@expertgeometre.be
Bureau : 1, rue Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert

www.expertgeometre.be

III. Aperçu du réseau viaire



Le Clos du Verger est une voirie en pavés de béton dont la largeur varie de 4.50 à 6m. L'amorce de voirie déjà existante a une largeur de 6m avec une bande de contrebutage centrale. Il s'agit d'une voirie partagée dans une zone résidentielle où la vitesse est limitée à 20km/h.

Un sentier piéton en dolomie stabilisée, d'une largeur d'environ 1.50 à 1.70m, relie le Clos du Verger à la rue de Nivelles.



LEDOUX Philippe SPRL

Bureau d'étude de Géomètres – Experts
Auteur de projets de lotissements et voiries

Tél: 010 65 52 75 @: ledoux@expertgeometre.be
Bureau : 1, rue Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert

www.expertgeometre.be

IV. Justification de la demande eu égard aux compétences de la commune en matière de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics

1) Eu égard à la sûreté, tranquillité, convivialité et commodité

La nouvelle voirie communale sera réalisée après obtention de l'accord du conseil communal et délivrance du permis d'urbanisation autorisant le projet précité.

Cette voirie sera éclairée, aucune zone dite « dangereuse ou insécurisante » n'existera.

Les normes de circulation des pompiers sont respectées pour assurer un accès rapide vers chaque habitation.

Les aménagements seront clairs et sobres pour faciliter la vision des usagés faibles par les automobilistes.

Des arbres haute-tige seront plantés pour agrémenter l'espace et garder l'aspect « vert » du lieu.

La voirie sera équipée en eau, électricité, gaz, TV, téléphone, éclairage public et égouttage pour la récolte des eaux usées.

La voirie sera traitée comme **un espace partagé en zone résidentielle**. La zone résidentielle est une zone dans laquelle l'habitat est la fonction prépondérante et la vitesse limitée à 20 km/h. Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique, les jeux y sont également autorisés. Les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner, et doivent au besoin s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité. Le stationnement en voirie est interdit.

Cette voirie partagée sera à double sens et d'une largeur de 6m, se rétrécissant à 4m en fond de projet pour l'accès aux lots 1 et 5.

Cette voirie sera raccordée à la voirie existante Clos du Verger assurant un passage de plein pied aux véhicules et aux piétons.

La nouvelle voirie sera réalisée dans des matériaux similaires à la voirie existante Clos du Verger afin d'en assurer la continuité.



LEDoux Philippe SPRL

Bureau d'étude de Géomètres – Experts
Auteur de projets de lotissements et voiries

Tél: 010 65 52 75 @: ledoux@expertgeometre.be
Bureau : 1, rue Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert

www.expertgeometre.be

En effet, la nouvelle voirie sera réalisée en pavés de béton drainant de teinte gris nuancé, les bordures seront en béton préfabriqué, non saillantes.

En début de voirie, le long du lot 2, le projet prévoit une zone de stationnement public comprenant 5 places de parking dont une place pour personne à mobilité réduite.

Un sentier piéton en dolomie stabilisée est prévu en fin de voirie, le long du lot 2. Ce nouveau sentier sera raccordé au sentier existant qui débouche sur la rue de Nivelles.

Il est prévu de rétrocéder à la commune : l'ensemble de la nouvelle voirie communale créée sur le site, les 5 emplacements de parkings publics et le sentier piéton.

Au travers de la voirie publique créée et du sentier créé, les promeneurs pourront rejoindre le sentier existant situé sur la parcelle 224.

2) Eu égard à la salubrité et propreté

Le tracé de la voirie en matière de rayons de courbure et de largeurs permettra le passage de véhicules de ramassage d'immondices et de nettoyage de l'espace publique.

Les revêtements sont réalisés en pavés de béton drainants donc la voirie restera propre, aucune circulation dans les zones engazonnées n'est possible.

Les emplacements de parking à proximité du lot 2 (5 places destinées à être rétrocédées), seront réalisés en pavés de béton drainants anthracite, à l'exception de la place pour personne à mobilité réduite qui sera en pavés de béton de teinte bleu avec le sigle PMR en pavés de béton blanc.

Chaque habitation est accessible par les services SRI.

Les matériaux choisis permettent un entretien réduit et aisé.

3) Eu égard à l'amélioration du maillage des voiries, de la facilitation des cheminements des usagers faibles et de l'encouragement de l'utilisation des modes doux

Le présent projet améliore le maillage des voiries dans le sens où la nouvelle voirie prolonge une voirie existante.



LEDoux Philippe SPRL

Bureau d'étude de Géomètres – Experts
Auteur de projets de lotissements et voiries

Tél: 010 65 52 75 @: ledoux@expertgeometre.be
Bureau : 1, rue Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert

www.expertgeometre.be

De plus, le sentier piéton créé en fond de voirie reliera le sentier existant, permettant ainsi un accès aisé aux piétons vers la rue de Nivelles mais aussi vers l'aire de jeux dans le Clos du Verger.

4) Conclusion

La nouvelle voirie créée garantit la sécurité, la tranquillité et la commodité du passage.

Le traitement de la voirie en espace partagé – type zone résidentielle tel que décrit dans la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 – signifie que l'aspect convivial de l'espace public est mis en évidence par un dispositif de limitation de circulation (passage des véhicules motorisés limités à un trafic de destination à une vitesse de max 20 km/h, nombre de places de parking équilibré, limité et bien identifié au sol, revêtements différenciés sans saillie. Ces aménagements ont pour volonté de développer une vie sociale de quartier avec priorité aux piétons invités à prendre possession de l'ensemble de l'espace public et y motiver les modes de déplacements doux.

La tranquillité publique correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics. La sécurité publique équivaut à l'absence d'accidents ou risques d'accident, ou à l'absence de situations dangereuses, pouvant causer des dommages aux personnes et aux biens.

Ces objectifs sont garantis :

- La circulation piétonne est garantie et assurée ;
- La voirie permet d'accueillir les différents modes doux ; sa largeur est suffisante ;
- Le maillage des voiries de la Commune est amélioré, au travers d'un sentier piéton qui ouvre le projet vers le sentier existant afin de ne pas cloisonner ce nouveau quartier résidentiel ;
- Le projet réserve une place importante aux modes doux (piétons, vélos, et sentier de promenade) ;
- On garantit des espaces distincts pour les différents usagers de la voirie, tout en préservant le caractère résidentiel ;
- Le tracé est conçu de manière à prolonger l'amorce de voirie existante Clos du Verger ;

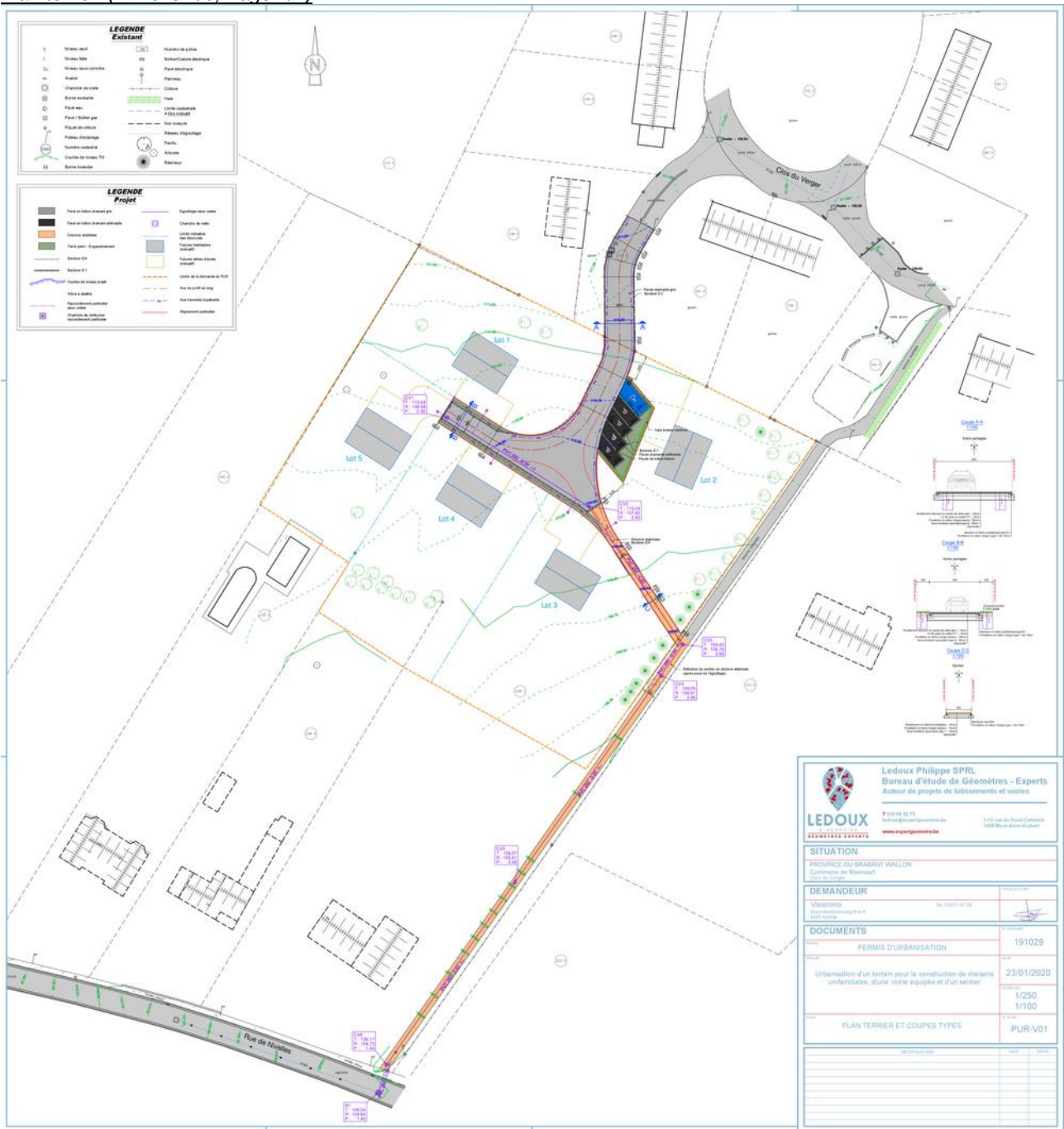


LEDoux Philippe SPRL

Bureau d'étude de Géomètres – Experts
Auteur de projets de lotissements et voiries

Tél: 010 65 52 75 @: ledoux@expertgeometre.be
Bureau : 1, rue Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert

www.expertgeometre.be



COMMUNE DE RIXENSART

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE MOBILITE

AVIS n°022
Séance du 22 octobre 2020

PUR/2020/0019
**CRÉATION DE 5 LOTS, OUVERTURE D'UNE VOIRIE (ESPACE PARTAGÉ) ET D'UN
CHEMINEMENT EN « MODE DOUX », CRÉATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT
PUBLIQUE (5 EMPLACEMENTS) ET ABATTAGE D'ARBRES**
rue de Nivelles et clos du Verger à 1330 Rixensart

La demande de permis d'urbanisation est soumise à enquête publique pour les raisons suivantes :

- A. en vertu des articles D.IV.41, R.IV.40-1, §1er, 7° et D.VIII.3 du Code du Développement Territorial et de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- B. le projet s'écarte des indications du schéma de développement communal, du guide communal d'urbanisme, du schéma directeur du Champ de Bourgeois, en ce qui concerne ;

B1. ECARTS AU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL :

1. *OPTION 1.1- : Dir 1.1.6. : le projet qui ne préserve pas le patrimoine naturel : la non protection de la faune et la flore au vu du déboisement excessif des parcelles concernées ;*
2. *OPTION 5.1. : le non respect du patrimoine végétal de la Commune (options 5.1 et 5.2 - Protection de l'Environnement).*

B2. ECARTS AU GUIDE COMMUNAL D'URBANISME :

B.2.1. Ecart aux indications applicables à toutes les aires et sous-aires :

1. *le projet ne développe pas le patrimoine naturel et paysager de l'entité.*

B.2.2. Indications applicables à la sous-aire 1/41 à caractère résidentiel :

1. *le projet qui ne donne pas priorité au critère de maintien et renforcement du caractère boisé naturel préexistant ;*
2. *l'implantation des volumes du lot 2 à plus de 10 mètres de l'alignement ;*
3. *l'origine des terres de remblais qui ne doit pas être mentionnée dans les demandes de permis urbanisme ;*
4. *les volumes principaux qui peuvent ne pas respecter un rapport pignon/façade compris entre 1,2 et 2 ;*
5. *le projet qui prévoit plus de deux places de stationnement par habitation.*

B3. ECARTS AU SCHEMA DIRECTEUR DU CHAMP DE BOURGEOIS :

1. *Art 2 : la création de voiries et de zones de stationnement qui n'est pas prévue dans la zone d'habitat ;*
2. *Art 4 : la zone capable de bâtisse de plus de 20 mètres entre l'alignement et une limite arrière de ladite zone (LOT 2) ;*
3. *Art 16 : la création de zones de stationnement parallèles à la voirie de plus de deux mètres ;*
4. *Art 16 : une partie de la voirie qui ne présente pas une rangée simple d'arbres propres à la voirie ;*
5. *Art 16 : le non aménagement des trottoirs ;*
6. *les constructions qui ne s'articulent pas partout avec un muret en maçonnerie d'une hauteur de 1,90 mètre ou une haie vive ;*
7. *les places de stationnement qui ne sont pas prévues en zone de bâtisse ;*
8. *le projet qui ne prévoit pas une place couverte de stationnement par parcelle ;*
9. *le projet qui prévoit plus d'un volume annexe.*

Considérant que :

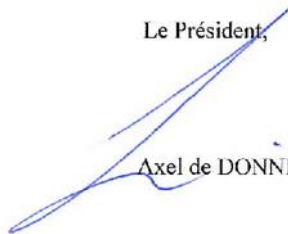
- le projet se localise l'intérieur d'un îlot ; que l'accès se fera par le Clos du Verger ;
- il s'agit de la prolongation du Clos existant, que les habitants n'ont pas été informés que le clos pouvait encore se continuer et donc, accueillir encore d'habitants ;
- le terrain à bâtir est arboré ; que la CCATM se questionne sur le fait de ne pas prévoir d'espaces verts publics dans ce nouveau lotissement ;
- en ce qui concerne la densité :
 - o le projet tend à créer 5 lots ; qui n'est pas en écart au schéma d'orientation local dit « Champs de Bourgeois » ;
 - o le calcul a été fait en tenant compte de la densité maximale définie par le schéma d'orientation local (70 logements) et le potentiel restant (9 logements) ; que sur le périmètre d'orientation il y a 60 lots construits et 1 parcelle à construire ; que pour atteindre la densité maximale il reste un potentiel de 9 lots à créer ; que 5 lots semblent donc possibles pour la zone à urbaniser ;
 - o toutefois, la CCATM se pose la question de la pertinence de vouloir aller au maximum urbanisable en connaissant les problèmes de mobilité et le manque des espaces verts, principalement publics, dans la Commune ;
- la création du lotissement se fait au détriment des espaces verts ;
 - o il ne prévoit pas d'espaces verts publics ;
 - o construit toute la parcelle et ne réserve aucune zone pour un espace vert public ;
 - o les zones de bâtisse prévues induisent l'abattage de beaucoup d'arbres ;
 - o qu'il serait favorable pour la zone de préserver une zone de bosquet ;
- en ce qui concerne les zones de stationnement :
 - o au niveau des besoins de places de stationnement public, la CCATM est partagé : que pour certains le clos du Verger comprend suffisamment de places de stationnement public ; que d'ailleurs elles sont souvent inoccupées, sauf en soirée ;
 - o il y a assez de place dans la partie existante pour ne pas en créer dans la nouvelle partie et prévoir à la place de la zone de stationnement un espace public arboré ;
- au niveau des voiries et du cheminement :
 - o la CCATM se demande si les 4,00 mètres prévus pour accéder à la zone encore à urbaniser est suffisante pour permettre un accès aux parcelles à développer ;
 - o une explication semble être que la demandeuse propose une voirie partagée ;
 - o l'accès pour les pompiers doit être vérifié ;
 - o que le chemin reliant le clos du Verger et la rue de Nivelles présente des largeurs variables ; qu'il faudrait veiller à que le chemin soit agrandi là où est nécessaire pour permettre un passage aisé pour au moins deux personnes ;
- il faut réévaluer l'idée de densifier au maximum ; qu'atteindre ce seuil doit être justifié ;
- le projet devrait être revu pour mieux agencer la zone ; donner de la place à la création d'espaces publics verts et arborés ;
- la création de lots supplémentaires engendre plus de mobilité, de bruit, de pollution ;
- la création de parcelles de taille différente permettrait de créer une mixité sociale ;

Avis de la CCATM défavorable par 6 voix contre, 4 voix pour et 5 abstentions
--

Le secrétaire de la séance,


Janneth Gonzalez

Le Président,


Axel de DONNEA



SERVICE ENVIRONNEMENT

3. Convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subside en matière de prévention déchets/Contribution forfaitaire de 30 cents par an et par habitant - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Vu la convention signée le 13 novembre 2007 entre Rixensart et InBW ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'adoption du Plan wallon des déchets/ressources le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et les arrêtés relatifs à ses modifications ultérieures (AGW des 9 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019) ;

Vu la délibération du 20 mars 2019 par laquelle le Collège communal émet un avis favorable à la collecte séparée des ordures ménagères brutes et des fermentescibles par le biais des conteneurs à puce;

Vu les ambitions affichées par l'ensemble des communes et du Conseil d'administration d'in BW en termes de réduction des quantités de déchets collectés ;

Vu le courrier de l'InBW du 30 septembre 2021 relatif aux comptes 2020 du secteur Déchets et prévisions budgétaires 2022 informant la commune que le Bureau exécutif de l'in BW a décidé d'instaurer, dès 2022, une contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets de 0,30 EUR/habitant/an ;

Considérant que cette contribution permettra à l'InBW, au travers d'une convention de dessaisissement, de demander 0,30 EUR/habitant/an de subsides régionaux pour financer (maximum 60% du coût) des actions de préventions et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon et de la commune de Braine-le-Comte.

Considérant que les effets attendus et espérés des actions mises en œuvre, seraient d'induire un changement de comportement permettant la réduction de l'empreinte "déchets" et la réduction des coûts pour les communes et les citoyens.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 à l'article 87601/12101-48 DECHE "Actions de prévention des déchets via Inbw" à concurrence de 6.830 € et devront être réinscrits pour les exercices 2023 et suivants ;

Considérant que la convention proposée par l'InBW se présente comme suit :

"Entre les soussignés :

La Commune de Rixensart représentée par sa Bourgmestre, Madame Patricia LEBON et son Directeur général, Monsieur Pierre VENDY

Ci –après dénommée ; la Commune
d'une part

et

in BW Association Intercommunale en abrégé in BW représentée par son Président, Monsieur Christophe DISTER, et, son Vice-président, Monsieur Hadelin de BEER de LAER

Ci –après dénommée ; in BW
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Commune de Rixensart charge l'intercommunale in BW mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon et la ville de Braine-le-Comte.

A cette fin, la Commune s'engage à verser à l'intercommunale une contribution financière annuelle de 30 cents par habitant visant à financer ces actions.

L'Intercommunale enverra, chaque début d'année, une déclaration de créance à la Commune d'un montant correspondant calculé sur base du nombre d'habitants de la Commune (derniers chiffres officiels publiés).

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier du subside régional pour la mise en œuvre de telles actions, la Commune se dessaisit au profit de l'intercommunale pour la perception de la subside de 30 cents par habitant et par an prévus par l'AGW du 17 juillet 2008 pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région.

L'Intercommunale s'engage à réclamer ce subside auprès de la Région wallonne (à noter que le subside de 30 cents également pour les actions décidées et mises en œuvre à l'échelon communal reste bien disponible pour la Commune).

Les communes ne répondant pas au coût réel et ne bénéficiant pas du subside régional devront également prendre en charge le coût équivalent au subside non perçu.

L'Intercommunale s'engage à transmettre, une fois par an, en début d'année N+1, un bilan des actions menées durant l'année N.

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ainsi que les interventions de Messieurs DARMSTAEDTER et LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/019" du Directeur financier remis en date du 04/03/2022,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver la convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subside en matière de prévention des déchets proposée par l'InBW en date du 14 décembre 2021, telle que reprise ci-avant.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service de l'environnement et au Directeur financier.

3. Convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subside en matière de prévention déchets/Contribution forfaitaire de 30 cents par an et par habitant - Vote - Annexes

Convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subside en matière de prévention des déchets (Annexe 1/1, Page 1/4)



16/12/21



IMIO010133000009570

ems.
cf. c. DF

Page 45 sur 56

Nivelles, le 14.12.2021

Département déchets - Collectes & recyclages
Référence : DEC/ACB-LC/5912
Contact : E. Offergeld
Courriel : eoffergeld@inbw.be
Tél. : 067/89.45.67

Commune de Rixensart
Au Collège des Bourgmestre et
Echevins
Avenue de Mérode 75
1330 RIXENSART

Objet : Convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subside en matière de prévention des déchets / Contribution forfaitaire de 30 cents par an et par habitant

Madame la Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,

Dans notre courrier du 30/09/2021 relatif au comptes 2020 du secteur Déchets et prévisions budgétaires 2022, nous vous informions, entre autres, de la décision du Bureau exécutif d'instaurer, dès 2022, une contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets de 0,3 €/hab/an.

Cette contribution nous permettra, au travers d'une convention de dessaisissement, de demander les 0,3 €/hab/an de subsides régionaux pour financer (maximum 60% du coût) des actions de prévention et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon et de la commune Ville de Braine-le-Comte.

Les effets attendus des actions qui seraient mise en œuvre sont d'induire des changements de comportement permettant, outre une réduction de l'empreinte « déchets », nous l'espérons, une réduction des coûts pour les communes et les citoyens.

Vous trouverez en annexe la convention de dessaisissement que nous avons établie afin de formaliser le financement de la part non couverte par les subsides régionaux.

Nous vous invitons à signer cette convention et à nous renvoyer un exemplaire au plus tard pour le 31 décembre 2021.

**Votre partenaire
économique et
environnemental
en Brabant wallon**

in BW scrl intercommunale - www.inbw.be
Siège social : rue de la Religion, 10 - 1400 NIVELLES - Belgique
TVA BE 200.362.210 - RPM Nivelles - Tél 067/21.71.11 - Fax 067/21.69.28 -
direction@inbw.be



Page 46 sur 56

Nous vous remercions d'avance et vous prions de croire, Madame la Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins, à l'assurance de notre parfaite considération.

Etienne OFFERGELD
Directeur du département déchets

Baudouin le HARDY de BEAULIEU
Directeur général

**Votre partenaire
économique et
environnemental
en Brabant wallon**

in BW sri intercommunale - www.inbw.be
Siège social : rue de la Religion, 10 - 1400 NIVELLES - Belgique
TVA BE 200.362.210 - RPM Nivelles - Tél 067/21.71.11 - Fax 067/21.69.28 -
direction@inbw.be

**CONVENTION DE DESSAISSEMENT RELATIVE À L'OCTROI DE SUBSIDATION EN
MATIÈRE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS**

Entre d'une part :

La Commune de Rixensart, avenue de Mérode 75 à 1330 Rixensart, représentée par Madame Patricia Lebon, Bourgmestre et Monsieur Pierre Vendy, Directeur général.

Et d'autre part :

L'Intercommunale in BW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

- Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et les arrêtés relatifs à ses modifications ultérieures (AGW des 9 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019) ;
- Vu les ambitions affichées par l'ensemble des communes et du Conseil d'administration d'in BW en termes de réduction des quantités de déchets collectés ;
- En vue de mener des actions de prévention et sensibilisation en matière de déchets ménagers sur l'ensemble des communes du Brabant wallon et de Braine-le-Comte ;

Il est convenu ce qui suit :

La Commune de Rixensart charge l'Intercommunale in BW mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon et de la Ville de Braine-le-Comte.

A cette fin, la Commune s'engage à verser à l'Intercommunale une contribution financière annuelle de 30 cents par habitant visant à financer ces actions. L'Intercommunale enverra, chaque début d'année, une déclaration de créance à la Commune d'un montant correspondant calculé sur base du nombre d'habitants de la Commune (derniers chiffres officiels publiés).

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier du subside régional pour la mise en œuvre de telles actions, la Commune se dessaisit au profit de l'Intercommunale pour la perception de la subside des 30 cents par habitant et par an prévus par l'AGW du 17 juillet 2008 pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région. L'Intercommunale s'engage à réclamer ce subside auprès de la Région wallonne (à noter que le subside de 30 cents également pour les actions décidées et mises en œuvre à l'échelon communal reste bien disponible pour la Commune).

Les communes ne répondant pas au coût vérité et ne bénéficiant pas du subside régional devront également prendre en charge le coût équivalent au subside non perçu.

L'Intercommunale s'engage à transmettre, une fois par an, en début d'année N+1, un bilan des actions menées durant l'année N.

Fait à le, en deux exemplaires.

Pour la Commune de Rixensart

Patricia Lebon
Bourgmestre

Pierre Vendy
Directeur général

Pour in BW

Christophe Dister
Président

Hadelin de Beer de Laer
Vice-Président



SERVICE ÉCOPASSEUR (URBANISME)

4. Ecopasseur - Subsidés " APE ECOPASSEURS COMMUNAUX " - Approbation du rapport annuel des missions réalisées par l'écopasseur en 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4;

Considérant que dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement, le Gouvernement wallon a décidé de lancer un appel à projets pour l'octroi de postes d'écopasseurs vers les communes qui ne disposent pas de conseiller en énergie ou en logement ;

Considérant que le subside « **APE écopasseurs communaux** » et l'octroi d'un soutien financier, ont permis à l'administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2021 de son écopasseur ;

Considérant qu'afin d'obtenir la liquidation du forfait 2021 et, conformément à l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015, il est impératif de fournir un rapport annuel de mise en œuvre des missions réalisées par l'écopasseur ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver le rapport annuel de mise en œuvre des missions réalisées par l'écopasseur en 2021.

SERVICE MOBILITÉ

5. Vieux Chemin de L'Helpe : mise en zone résidentielle du tronçon situé entre les rues du Tilleul et de la Bruyère - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le tronçon du Vieux Chemin de L'Helpe situé entre les rues du Tilleul et de la Bruyère est une voirie de liaison à sens unique et à vocation principalement résidentielle ;

Considérant qu'elle se présente de plain-pied avec des filets d'eau latéraux, délimitant la voirie, sans présence d'accotements ;

Considérant qu'elle est relativement étroite et que le stationnement n'y est pas autorisé ;

Considérant qu'elle est actuellement en zone 30 km/h, pourvue de deux plateaux modérateurs de vitesse, et qu'elle a récemment été aménagée en SUL (sens unique limité) ;

Considérant que cette portion de voirie constitue un cheminement piéton, notamment à destination de l'école de Genval ;
Considérant que l'absence d'accotements et de trottoirs oblige les piétons à circuler sur la chaussée ;
Considérant que l'instauration d'une zone résidentielle dans ce tronçon permettrait de sécuriser le cheminement en abaissant la limitation de vitesse de circulation à 20 km/h, tout en rendant les piétons prioritaires et en leur donnant l'opportunité d'utiliser toute la largeur de la voie publique ;
Considérant que les cyclistes seront également prioritaires sur le trafic motorisé ;
Considérant que l'accès des piétons et des cyclistes à l'école de Genval doit être favorisé, afin de réduire la part modale de l'automobile, notamment pour augmenter la sécurité et réduire l'impact sur l'environnement et les incidences sur le trafic aux heures de pointe ;
Considérant que ce tronçon du Vieux Chemin de l'Helpe est en outre situé sur le plan cyclable et en partie sur le plan marche, entre le sentier 52 et la rue de la Bruyère ;
Considérant que l'entrée sera signalée par de la signalisation verticale (panneaux) et horizontale (marquage) ;
Considérant qu'une zone ocre sera également marquée sur une dizaine de mètres ;
Considérant que le marquage du panneau F12a sera inscrit dans cette zone ;
Considérant qu'en complément des casse-vitesse existants, deux coussins berlinois sont prévus dans la dernière section du Vieux Chemin de L'Helpe, aux deux extrémités du parking réservé à l'école de la Bruyère ;
Considérant que l'ajout de dispositifs ralentisseurs est préconisé par le SPW dans cette dernière section, pour garantir le maintien d'une vitesse de circulation appropriée ;
Considérant que dans cette portion, les habitations sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées par ce type d'aménagement ;
Considérant que cette mesure, en faveur des piétons et des cyclistes, répond à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;
Vu la délibération du 26 janvier 2022 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la mise en zone résidentielle du Vieux Chemin de L'Helpe, dans son tronçon situé entre les rues du Tilleul et de la Bruyère ;
Vu le rapport du 22 février 2022 émis par le service technique compétent proposant d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière ;
Considérant l'avis favorable du directeur du Département cadre de vie ;
Entendu l'exposé de Madame JANS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière reprenant la mesure suivante :

Article 29

a) Une zone résidentielle est réalisée dans la rue suivante, conformément aux plans annexés :
Vieux Chemin de L'Helpe, dans son tronçon situé entre les rues du Tilleul et de la Bruyère.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/service administratif ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

6. Rue Balatum : création d'un emplacement PMR (personne à mobilité réduite) - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'un emplacement PMR initialement prévu dans le cadre du projet des Papeteries de Genval a été aménagé dans la rue Charles-François Loos ;

Considérant que cet emplacement est régulièrement occupé et ne semble plus suffire pour les riverains de plus en plus nombreux, ainsi que pour leurs visiteurs ;

Considérant que, de plus, les emplacements de stationnement sur domaine privé, en sous-sol des immeubles, ne permettent pas un accès aisé à une personne à mobilité réduite ;

Considérant qu'il est donc proposé de créer un emplacement PMR devant l'accès de l'immeuble situé au numéro 23 de la rue Balatum, la largeur disponible permettant de conserver un passage confortable pour les piétons ;

Vu la délibération du 16 février 2022 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la création d'un emplacement PMR devant le numéro 23 de la rue Balatum ;

Vu le rapport du 21 février 2022 émis par le service technique compétent proposant d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant l'avis favorable du directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ainsi que les interventions de Messieurs GARNY, Echevin de la mobilité et DARMSTAEDTER ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière reprenant la mesure suivante :

Article 23

d. Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Aux personnes à mobilité réduite - PMR, ajouter :

Rue Balatum, à hauteur du n° 23, 1 emplacement

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/service administratif ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

7. Avenue du Lac : élargissement de la voirie et organisation du stationnement en voirie - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles et L1122-30, L1124-4, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que l'avenue du Lac a été réaménagée en 2012, avec un large trottoir cyclable et une voirie de 4m50 ;

Considérant que cette largeur ne permet pas à un véhicule de s'y stationner tout en laissant 3 mètres de passage libre ;

Considérant que le stationnement y est donc légalement interdit dans tout le tronçon situé entre l'avenue du Théâtre et le carrefour qui mène à la rue de Rosières ;

Considérant que des véhicules se stationnent pourtant quotidiennement avec deux roues sur le trottoir et souvent plus ;

Considérant que cette situation n'est évidemment pas acceptable pour le confort des personnes en balade autour du Lac ;

Considérant que cela donne une mauvaise image des pratiques à Rixensart, sur ce site touristique ;

Considérant que ce tronçon de l'avenue du Lac est en outre situé sur le plan marche et le réseau points-nœuds ;

Considérant qu'il est donc important que ces itinéraires soient assainis ;

Considérant que dans le cadre des subsides accordés pour le réaménagement de la rue, les cyclistes devaient pouvoir emprunter le trottoir et qu'un règlement complémentaire a été adopté en 2010 pour le placement d'une signalisation D9 ;

Considérant que cette signalisation n'a pas été mise en place, parce que la piste cyclable n'a finalement pas été matérialisée sur le trottoir ;

Considérant qu'il est proposé de modifier cette signalisation dans notre règlement complémentaire par des signaux F99a, permettant aux cyclistes d'emprunter le large trottoir, particulièrement à contre-sens de la circulation, sans les y obliger ;

Considérant que, comme évoqué ci-dessus, la voirie présente une largeur de 4m50 ;

Considérant qu'il s'agit d'une largeur intermédiaire qui pose problème sur plusieurs aspects :

- Elle est trop large pour une voie de desserte à sens unique et en zone 30 km/h

Considérant que la limitation de vitesse est ainsi moins crédible et donc moins respectée :

- Elle est trop étroite pour permettre le stationnement en voirie

Considérant que les usagers stationnent dès lors en partie sur le trottoir, ce qui est aussi illicite ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord pour élargir la voirie à 5 mètres, du côté de l'accotement non aménagé, et que le coût des travaux est estimé à 25.000 euros HTVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de marquer un accord de principe pour créer une zone de stationnement à droite, dans le sens de la circulation ;

Considérant que le choix de ce côté tend à éviter que les usagers continuent à empiéter sur le trottoir et que des potelets seront disposés à intervalle régulier, pour un effet ralentisseur, même lorsqu'il n'y a pas de véhicules stationnés ;

Considérant que cette action, en faveur des piétons, répond à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu le rapport du 18 novembre 2021 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Vu la délibération du 22 décembre 2021 du Conseil communal décidant de marquer un accord pour l'élargissement de la voirie et l'organisation du stationnement dans l'avenue du Lac ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'article 1^{er}, concernant la matérialisation des zones de stationnement et qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement complémentaire ;

Considérant que le principe d'aménagement reste le même ;

Considérant l'avis favorable du directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ainsi que l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ;

Entendu Monsieur DARMSTAEDTER qui tient à motiver son abstention comme ci-après : "*Je soutiens pleinement l'intention de résoudre le problème des voitures garées sur le trottoir et donc la proposition d'aménagement du stationnement.*

Mais, je m'abstiens, vu les réserves de notre groupe Ecolo, par rapport au trottoir cyclo-piétons. L'avenue du Lac est une voie de circulation locale, selon le plan de circulation du Schéma de Structure Communale, pour laquelle la circulation des cyclistes doit être intégrée dans la circulation sans aménagement de bande particulière.

Il s'agit d'une voirie en zone 30, à faible trafic et en sens unique. Rien ne justifie donc d'y faire un trottoir cyclo-piétons.

Le trottoir est pour le piéton et la place des cyclistes est sur la voirie. En créant des espaces dits cyclo-piétons, on fabrique des conflits d'usage." ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (Monsieur DARMSTAEDTER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière reprenant les mesures suivantes :

Article 28

Des emplacements de stationnement sont établis longitudinalement aux endroits suivants :

Avenue du Lac, du côté des numéros impairs, dans son tronçon compris entre l'avenue du Théâtre et le n° 6.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR.

Article 31

Une partie de la voirie est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes :

Avenue du Lac, de l'avenue du Théâtre au n° 6.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/service administratif ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière

8. Rue Jean-Baptiste Stouffs : rue réservée au jeu dans le tronçon entre les rues du Couvent et Mahiermont - Pérennisation de la mesure - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1124-4 et L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que dans le cadre d'une interpellation citoyenne, en février 2021, plusieurs riverains de la rue Jean-Baptiste Stouffs ont fait part de leur souhait d'y instaurer la « rue réservée au jeu », dans son tronçon situé entre les rues du Couvent et Mahiermont ;

Considérant que la rue Jean Baptiste Stouffs est une voirie à sens unique, qui répond aux critères favorables pour la réserver au jeu le dimanche ;

Considérant qu'en effet, elle a une vocation résidentielle et ne constitue pas une voie de transit ;

Considérant que la circulation est relativement faible, particulièrement le dimanche ;

Considérant qu'elle n'est en outre desservie par aucune ligne de transport en commun ;

Considérant qu'afin de permettre aux usagers, comme au service mobilité, de mesurer les bénéfices et les inconvénients de la mesure, un essai a été mis en place, entre le 21 mars et le 27 juin 2021 ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire, une réunion publique n'a pas pu être tenue ;

Considérant qu'un sondage a donc été effectué auprès des riverains, par toutes-boîtes ;

Considérant que le résultat de l'enquête a montré que, sur 11 ménages répondant, 8 émettaient un avis positif (73%) et 3 présentaient un avis négatif (27%) ;

Considérant que parmi les réponses négatives, des remarques ont été formulées quant à la fréquence de la mesure ;

Considérant que les répondants souhaiteraient une mise en œuvre de la mesure une seule, voire deux fois par mois et non systématiquement chaque dimanche ;

Considérant que de plus, la difficulté qu'éprouvent certaines personnes pour déplacer les barrières a été évoquée ;

Considérant qu'après analyse des réponses, il est proposé au Collège communal de pérenniser la mise en rue réservée au jeu de la rue Jean-Baptiste Stouffs, dans son tronçon situé entre les rues du Couvent et Mahiermont, aux conditions suivantes :

Tous les dimanches impairs, sauf entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, où la circulation sera normalement rétablie, à l'exception des congés scolaires pendant lesquels la rue sera également réservée au jeu tous les dimanches (la période correspond à celle retenue par le Collège, dans le cadre des autres dossiers de rue réservée au jeu).

Quatre parrains et marraines seront désignés pour être garants du bon déroulement de la rue réservée au jeu.

Une Charte sera signée par les parrains et marraines, reprenant les termes suivants :

Ils (parrains et marraines) sont désignés pour être garants du bon déroulement de la rue réservée au jeu. Ils s'engagent à placer et enlever les panneaux, dans une plage horaire située entre 10 heures et 18 heures, le dimanche. Le gestionnaire de la voirie, soit la Commune, ne mettra en aucun cas à disposition un membre du personnel pour cette tâche.

Les barrières doivent rester en place pendant la durée prévue pour les jeux ; au début, il est conseillé de vérifier si les personnes qui sont autorisées à circuler dans la rue remettent toujours les barrières en place. En effet, les rues réservées au jeu ne sont pas courantes dans notre région et des habitudes sont donc à prendre.

Les barrières doivent être visibles des rues attenantes et de manière à ce que les automobilistes puissent s'arrêter à temps lorsqu'ils désirent pénétrer dans la rue. Si deux barrières sont placées, les panneaux doivent être apposés sur celle de droite. Les barrières doivent dans l'idéal être placées de manière à clôturer la rue sur toute sa largeur.

Dans une rue à sens unique, les barrières doivent aussi être placées à chaque extrémité. Le panneau « défense de circuler » (C3) avec l'indication « rue réservée au jeu de 10h à 18h » ne doit être placé que du côté de l'accès.

*Les barrières doivent toujours être enlevées après la période de jeux et placées sur le trottoir de préférence sur un accès de garage afin de maintenir le passage maximum. **Il est conseillé de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières avec les enfants, qui sont ainsi au courant du début et de la fin des jeux en rue.***

- *Les barrières ne peuvent jamais être placées à un autre endroit que celui indiqué. L'emplacement ne peut être modifié que par un arrêté de police.*
- *Les parrains et marraines sont invités à apporter leur aide aux personnes en difficulté pour déplacer les barrières, dans la mesure du possible*
- *Les parrains et marraines sont invités à vérifier que les automobilistes respectent bien l'interdiction de circuler.*
- *Pendant les heures où la voie publique est signalée comme rue réservée au jeu, une infrastructure de jeux peut y être installée à condition de ne pas empêcher le passage des conducteurs autorisés à y circuler (habitants ou ayant un garage dans la rue) et des véhicules prioritaires. Les cyclistes ont également accès à la rue réservée aux jeux.*
- *Les parrains et marraines sont les personnes de contact de la rue. Leurs coordonnées doivent dès lors être communiquées à la Commune (noms, adresses, numéros de téléphones, adresse e-mail).*

La commune fournit les barrières, surmontées d'un panneau « défense de circuler » (C3) + l'indication « rue réservée au jeu de 10h à 18h » ;

Vu la délibération du 16 mars 2022 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la pérennisation de la rue réservée au jeu de la rue Jean-Baptiste Stouffs, dans le tronçon entre les rues du Couvent et Mahiermont ;

Vu le rapport du 14 mars 2022 émis par le service technique compétent proposant d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant l'avis favorable du directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs DARMSTAEDTER, VERTE et CHATELLE ;

Entendu l'exposé de Monsieur DARMSTAEDTER qui tient à motiver son abstention comme ci-après: " Je soutiens pleinement le mise en rue réservée au jeu de la rue Jean-Baptiste Stouffs, parce

qu'il s'agit d'un projet positif qui permet notamment de rapprocher les riverains d'une rue et même d'un quartier.

Mais, je m'abstiens par rapport à la restriction de n'appliquer cette mesure qu'un dimanche sur deux. L'expérience des 2 autres rues réservées au jeu déjà existantes, nous montre que la rue n'est en pratique déjà pas réservée au jeu tous les dimanches. Cela dépend de la météo et de la disponibilité ou pas des différentes familles et enfants. Notre groupe Ecolo estime donc que la préoccupation des riverains qui ne veulent pas que cela se fasse chaque semaine est dans la pratique déjà rencontrées et ne nécessite pas une restriction supplémentaire

Nous aurions aimé que la mesure puisse prendre place tous les dimanches, sauf entre le 1^{er} novembre et le 15 mars. " ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (Monsieur DARMSTAEDTER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière reprenant la mesure suivante :

Article 2

Les endroits ci-après sont réservés au jeu tous les dimanches impairs, sauf entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, où la circulation sera normalement rétablie, à l'exception des congés scolaires pendant lesquels la rue sera également réservée au jeu tous les dimanches impairs.

Rue Jean-Baptiste Stouffs, dans le tronçon compris entre les rues du Couvent et Mahiermont.

Rue Dehan, la partie qui débouche dans la rue Jean-Baptiste Stouffs.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/service administratif ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

SERVICE VOIRIE, ESPACES VERTS ET PROPRETÉ PUBLIQUE

9. Eclairage public - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Estimation budgétaire exercice 2022 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service public en matière d'éclairage public ;

Considérant la convention présentée par ORES Assets ayant pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme de modernisation de l'éclairage public interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;

Vu sa délibération du 19/12/2019 marquant son accord sur la convention-cadre entre l'intercommunale ORES Assets SCRL et la Commune et sur la modalité de financement de l'opération par la Commune ;

Considérant que la Commune a décidé de ne pas opter pour un financement par ORES Assets, les sommes dues et dépassant le montant, qui peut être effectivement déduit du coût de remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre de l'Obligation de Service Public (OSP), seront payées par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

Considérant les plans présentés par ORES concernant le phasage pour l'exercice 2022 ;

Considérant que de manière générale le choix du matériel de la Commune, sur base des recommandations de notre Plan Lumière, se porte sur le modèle TECEO pour les axes routiers et le modèle ELYXE pour les lieux de caractère, places, routes en pavés et les lieux déjà pourvus de luminaires de style ;

Considérant que le choix de la Commune relatif à la couleur des mâts et des crosses, sur base de recommandation de notre Plan Lumière, se porte sur le brun texturé "aczo 900" (standard type "chaleureux") ;

Considérant que la tonalité de la couleur de l'éclairage pour le phasage relatif à l'exercice 2022 sera de maximum 3000 K avec atténuation automatique (50 % de 22h00 à 6h00) ;

Considérant qu'une estimation budgétaire pour l'exercice 2022 a été établie par ORES Assets, pour un montant de 170.601,38 € TVAC et prévoyant le remplacement de 447 points lumineux par du matériel moins énergivore ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépenses sont inscrits à l'article 426/732-60 2019EP03 "Éclairage public : E-lumin AGW 14/09/2017 part communale" du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 à concurrence 175.000 € ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 5. Être une Commune au cadre de vie agréable et durable, qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de modes de déplacement », objectif opérationnel « 7. Développer la sécurité de l'espace public », action « Entretenir l'éclairage public de base et les projets communaux » ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin du Département des infrastructures ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/031" du Directeur financier remis en date du 22/03/2022,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver l'estimation budgétaire d'un montant de 170.601,38 € TVAC du projet de modernisation de l'éclairage public pour l'exercice 2022 et relatif au remplacement de 447 points lumineux.

Article 2 :

d'approuver les choix du matériel, de la couleur des mâts et des crosses et de la tonalité de la couleur de l'éclairage proposés pour les dossiers relatifs à l'année 2022, tel que repris dans le formulaire " choix du matériel " joint en annexe.

Article 3 :

d'approuver le phasage proposé par ORES relatif à l'année 2022.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des finances/Directeur financier et au Département des infrastructures/service voirie et administratif.

9. Eclairage public - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Estimation budgétaire exercice 2022 - Vote - Annexes

Annexe 1 Choix du matériel 2022 Formulaire à signer (Annexe 1/1, Page 1/1)

Formulaire à remplir par l'Administration Communale et à renvoyer à ORES Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

Administration Communale de Rixensart

Eclairage public – Remplacement Eclairage public dans le cadre de l'AGW OSP EP – Année 2022

Dossiers Cronos n° 377762-377765

Nous vous informons que pour les dossiers relatifs à l'Année 2022

☐ Notre choix de matériel sera :

Type de voirie	Nom du Modèle	RAL/Teinte
Rurale	TECEO	Brun texturé aczo 900 standard "chaleureux"
Urbanisée	TECEO	Idem
Lotissements/quartiers résidentiels	TECEO	Idem
Zones piétonnes et commerçantes Lieux de caractère et déjà pourvus de luminaire de style, places, routes en pavés	ELYXE	Idem
Venelle/sentier	TECEO	Idem

☐ Les plans de phasage ont été validés et vous sont transmis pour accord ;

Document envoyé à ORES le/...../.....

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

.....

.....

¹ Cocher la (les) case(s) adéquate(s)

SERVICE COMPTABILITÉ

10. Finances - Dépenses urgentes 2022 - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5 ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre, le budget 2022 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 1^{er} février 2022;

Considérant que le régime des douzièmes provisoires a dû être appliqué avant que le budget soit rendu exécutoire ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (séances des 16 février, 23 février, 2 mars, 9 mars et 16 mars 2022) portant sur les dépenses reprises dans les tableaux ci-après :

1. Dépenses engagées sur crédits exécutoires hors de la délégation du Conseil au Collège					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
	Nihil				
	Total	0,00 €			

2. Inscription des engagements sans crédit exécutoire.					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
1	Solde facture 60576865 - Media markt - D'Clic - Sandisk, sony dvpsr, vogels	117,98 €	84090/124-48/2020-DCLIC	MB1/2022	16-02-22
2	Solde Facture 2021204 - CAPE - Ecole sainte-Agnès - 4ème trimestre 2021	4.184,76 €	72250/443-01/2021-02/SUBS	MB1/2022	16-02-22
3	Solda facture V01/220043 - ATELIERS MARCEL LAMBERT - Travaux (Entretien pont élévateur) - Electroniccleaner, supplies and recycling	105,86 €	400/12701-06/ - 02/TRAV	MB1/2022	16-02-22
4	URG BC 127/DC013 - Atout'Ranger - D'Clic - Aménagement intérieur de la camionnette de l'épicerie sociale	2.989,08 €	84471/745-51/ - /VEH-2021VEH1	MB1/2022	23-02-22
5	URG BC192 - Global net - Ec de Genval - réparation et entretien auto-laveuse	300,00 €	72202/124-06/ - 03/EGEN	MB1/22022	09-03-22
6	Solde Facture N°2000016 - ISBW - Subside - Quote-part communale annuelle ISBW 2022 - 22848 habitants	9.548,00 €	844/435-01/ - /SUBS	MB1/2022	16-03-22
	Total	17.245,68 €			

3. Dépenses engagées sans crédits exécutoires et mises en paiement sous le couvert de l'article 60 du RGCC					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
1	Solde facture 22300047967 - Proximus - Complexe sportif - Data Only SPW barrière foot de Genval - 01/2022	11,37 €	76410/123-11/ - /TELE	MB1/2022	23-02-22
2	Solde facture 2 - Ethias - RC professionnelle et PJ des Directeurs Généraux - année 2022	51,21 €	104/33201-01/ - /SUBS	MB1/2022	23-02-22
3	Partie facture décompte de charges du 07 octobre 2021 - ACP Papeteries de Genval bâtiment 2 - Service Sociale - Papeteries de Genval (rue des Ateliers 19A) - 2019	106,88 €	83410/12503-48/2019- /SOCI	MB1/2022	23-02-22
4	Partie facture décompte de charges du 07 octobre 2021 - ACP Papeteries de Genval bâtiment 2 - Service Sociale - Papeteries de Genval (rue des Ateliers 19A) - 2020	233,14 €	83410/12503-48/2020- /SOCI	MB1/2022	23-02-22
5	Solde facture décompte de charges du 07 octobre 2021 - ACP Papeteries de Genval bâtiment 2 - Service Sociale - Papeteries de Genval (rue des Ateliers 19A) - 2021	193,90 €	83410/12503-48/2021- /SOCI	MB1/2022	23-02-22
6	Solde facture 91/2021/2014 - INBW - Environnement - Traitement des encombrants collectes 06/2021	11.807,67 €	876/124-02/2021-02/DECHE	MB1/2022	23-02-22
7	Solde facture 2021175 - C.A.P.E - Ec de Centre M - Quote-part 4ème trimestre 2021	73,91 €	72101/124-24/2021- /ECEN	MB1/2022	02-03-22
8	Facture 117011443040 - Engie - 60012450463 - élec festivités Vieille Taille - 02/2022	131,00 €	76301/125-12/ - /ENERG	MB1/2022	09-03-22
9	Facture 118141042251 - Engie - élec Beau Site 1 - 18/11/2020 -> 13/12/2021	402,22 €	76340/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	09-03-22
10	Solde facture 118141042253 - Engie - élec Beau Site 2 - 20/11/2020 -> 13/12/2021	15,86 €	76340/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	09-03-22
11	Facture 118141042259 - Engie - élec Centre culturel - 15/12/2020 -> 13/12/2021	236,70 €	76310/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	09-03-22
12	Facture 118141042247 - Engie - élec Tir à l'arc - 24/11/2020 -> 13/12/2021	79,02 €	77101/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	09-03-22
13	Facture 118100560793 -Engie - élec Ec Prim Centre - conciergerie - 11/2020 -> 11/2021	1.441,71 €	72201/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	09-03-22
14	Facture 118100560807 -Engie - élec petite enfance rue du Tilleul - 11/2020 -> 12/2021	1.174,23 €	84420/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	09-03-22

15	Facture 118121035151 - Engie - élec cimetièrè Rosières - 10/2021 -> 12/2021	107,63 €	878/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	09-03-22
16	Solde facture 117051437307 - Engie - élec festivités Vieille Taille - 12/2021	119,25 €	76301/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	09-03-22
17	Solde facture 117051437266 - Engie - élec bibliothèque Genval - 12/2021	146,79 €	767/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	09-03-22
18	Solde facture 117041474797 - Engie - élec festivités Vieille Taille - 01/2022	81,00 €	76301/125-12/ - /ENERG	MB1/2022	09-03-22
19	Solde facture 223000215792 - Proximus - Complexe sportif - Data Only SPW barrière foot de Genval - 02/2022	6,99 €	76410/123-11/ - /TELE	MB1/2022	16-03-22
20	Solde facture 9726620460 - Luminus - Facture annuelle gaz Ec Prim. Genval 1 - 12/2020 -> 12/2021	164,80 €	72202/125-13/2021- /ENERG	MB1/2022	16-03-22
21	Solde facture 3992777785 - Luminus - Facture annuelle gaz Tir à l'arc 11/2020 -> 12/2021	61,46 €	77101/125-13/2021- /ENERG	MB1/2022	16-03-22
22	Solde facture 3152722746 - Luminus - Facture annuelle 3152722746 - gaz petite enfance rue du Tilleul - 11/2020 -> 12/2021	510,44 €	84420/125-13/2021- /ENERG	MB1/2022	16-03-22
23	Facture 30022043 - Civadis - Finances - Onyx ajout d'un modèle d'impression	64,31 €	121/123-13/2019- 01/INF	MB1/2022	16-03-22
24	Solde facture 2801000427 - Cofely (Engie) - Travaux (Ec de Rosières) - Intervention 12/2021 Purge du circuit de chauffage	39,74 €	72205/125-02/2021-/BAT	MB1/2022	16-03-22
25	Solde facture 8046571608 - Luminus - élec HT Ec Prim. Centre -12/2021	616,43 €	72201/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	16-03-22
26	Solde facture 8046571609 - Luminus - élec HT Centre culturel - 12/2021	155,90 €	76310/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	16-03-22
27	Solde facture 6646465865 - Luminus - élec HT Ec Genval - 11/2021	1.701,92 €	72202/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	16-03-22
28	Solde facture 3846537053 - Luminus - gaz Ec Prim. Bourgeois - 12/2021	915,20 €	72209/125-13/2021- /ENERG	MB1/2022	16-03-22
Total		20.650,68 €			

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **22/03/2022**,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte des décisions du Collège communal reprises au tableau 1.

Article 2 :

de ratifier les décisions du Collège communal reprises aux tableaux 2 et 3.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances au Directeur financier.

Madame Anne LAMBELIN quitte la séance avant la discussion du point.

DIRECTEUR FINANCIER

11. Régie foncière - Compte 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le CWADEL, notamment les articles L1231-1 et L1231-2 relatifs aux régies communales, et les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement les § 4 et 5 relatifs à la comptabilité et aux comptes des régies ;

Vu le dossier du compte de l'exercice 2020 reprenant le compte proprement dit ainsi que ses annexes ;

Considérant que ce compte a été approuvé par le Conseil de la Régie foncière le 29 mars 2022 ;

Vu le compte 2020 de la Régie foncière qui s'établit comme suit :

Bilan

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Total Actif	6.971.544 €	6.646.749 €	6.325.701 €	6.698.875 €	6.421.862 €
Total Passif	6.971.544 €	6.646.749 €	6.325.701 €	6.698.875 €	6.425.862 €

Compte de Résultats

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/1/2019	31/12/2020
Bénéfice d'exploitation	28.446 €	48.066 €	34.664 €	94.799 €	87.702 €
Bénéfice de l'exercice avant affectation	-14.431 €	37.567 €	-3.334 €	61.130 €	65.337 €

Le boni de l'exercice est affecté au fonds de réserve "Gros entretien" ;

fonds de réserve " gros entretien "	Bilan au 30/12/2018	Dotations	Prélèvements	Bilan au 31/12/2019
Réserves disponibles	157.743,95 €	0,00 €	0,00 €	157.743,95 €
Fonds de réserve " gros entretien "	111.349,51 €	65.336,52 €	0,00 €	176.686,03 €
Provision "Rosier Bois"	221.461,10 €	52.124,49 €	64.825,24 €	208.760,35 €

Entendu, en suspension de séance, le Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur CARDON de LICHTBUER, Président de la Régie foncière ainsi que les interventions de Messieurs BENNERT et LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/029" du Directeur financier remis en date du 22/03/2022,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le compte 2020 de la Régie foncière.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire du compte et de la présente à l'Autorité de tutelle.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au Département du patrimoine et du logement/service de la Régie foncière et au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale.

Madame Anne LAMBELIN entre en séance avant la discussion du point.

12. Centre public d'action sociale - Budget 2022 et Dotation 2022 - Approbation - Vote .

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1321-1-16°;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 07 mars 2022 au cours de laquelle le projet de budget 2022 du CPAS a été présenté, et la dotation communale confirmée à 4.000.000 € ;

Vu le projet de budget qui a été soumis au Conseil de l'Action sociale du 17 mars 2022 arrêtant le budget de l'exercice 2022, qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	14.077.379,57 €	1.231.800,00 €
Dépenses totales Ex propre	14.757.477,63 €	1.231.800,00 €
Déficit Ex propre	- 680.098,06 €	0,00 €
Recettes ex antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses Ex antérieurs	45.081,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	715.179,06 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	14.802.558,63 €	1.231.800,00 €
Dépenses globales	14.802.558,63 €	1.231.800,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu le dossier administratif transmis par le Centre public d'Action sociale reprenant, le budget et ses principales annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ainsi que les interventions de Madame RIGO et de Monsieur LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/030" du Directeur financier remis en date du 22/03/2022,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver au montant de 4.000.000 € la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2022.

Article 2 :

d'approuver le budget 2022 du Centre public d'Action sociale – exercices ordinaire et extraordinaire dudit budget tel que présenté.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS, au Directeur financier et au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale.

13. Finances - Maintien d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Dispositions transitoires et adhésion à la Centrale d'achats du Service fédéral des Pensions - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 2019 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018, relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en œuvre un mécanisme de prime régionale à destination des pouvoirs locaux, visant à les soutenir dans la mise en place et/ou le développement d'un régime de pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant que l'incitant régional précité ne sera octroyé notamment que si le contrat de régime de pension complémentaire est conclu pour l'ensemble des contractuels employés (en nombre d'ETP) au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Considérant que l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale) - intégré dans l'ONSS depuis le 1^{er} janvier 2017 - a été chargé du rôle de centrale de marché pour la mise en place d'un second pilier de pension contractuelle pour le compte des administrations locales affiliées auprès de lui ; que le marché public y relatif intitulé « Gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des pouvoirs locaux affiliés » a été attribué le 14 juin 2010 par l'ONSSAPL à la société momentanée DEXIA Insurance Belgium (devenue BELFIUS) - ETHIAS ;

Vu sa décision du 26 juin 2019 décidant d'adhérer à la centrale de marché de l'ONSSAPL pour envisager la mise en place d'un second pilier de pension contractuelle pour le compte des administrations locales affiliées auprès de lui ;

Vu sa décision du 26 juin 2019 décidant d'adhérer à la centrale de marché de l'ONSSAPL pour envisager la mise en place d'un second pilier de pension contractuelle pour le compte des administrations locales affiliées auprès de lui ;

Vu sa décision du 14 octobre 2019 portant sur la conclusion d'un contrat de régime de pension complémentaire pour l'ensemble des agents contractuels via le marché public intitulé « Gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des pouvoirs locaux affiliés » attribué le 14 juin 2010 par l'ONSSAPL à la société momentanée DEXIA Insurance Belgium (devenue BELFIUS) - ETHIAS et fixant les pourcentages de cotisation à 1% pour 2019, 2% pour 2020 et 3% à partir de 2021 ;

Considérant que la conclusion la mise en place de ce second pilier de pension a permis à la Commune d'obtenir la prime régionale prévue dans les circulaires ministérielles précitées s'élève à maximum 198,71 € par équivalent temps plein ainsi que la prime fédérale permettant une réduction de la cotisation de responsabilisation ;

Considérant que le 23 juin 2021, BELFIUS et ETHIAS ont notifié aux pouvoirs locaux affiliés la résiliation du contrat d'assurance-groupe avec effet au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que dès lors les pouvoirs locaux qui entendent maintenir l'avantage "2ème pilier" pour leurs agents contractuels doivent donc conclure un nouveau contrat d'assurance-groupe ou adhérer à un fonds de pension ;

Considérant que la conclusion d'un tel contrat à titre individuel pour une commune est à la fois très complexe et peu avantageuse vu le faible nombre d'assurés et qu'il est donc plus avantageux d'adhérer à un nouveau contrat regroupant un maximum de pouvoirs locaux ;

Considérant le dernier courrier du Service fédéral des Pensions apportant une série de précisions sur la mise en place d'un marché relatif au second pilier de pension ;

Considérant qu'à cette fin, le Service fédéral des Pensions a reçu la mission légale d'agir et tant que "centrale d'achat" pour les marchés relatifs aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales et qu'il exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le marché lancé par le Service fédéral des Pensions porte sur l'affiliation à une institution de retraite professionnelle (IRP) et plus particulièrement à un fonds de pensions multi-employeurs existant avec un patrimoine distinct pour les administrations provinciales et locales ;

Considérant que dans un premier temps, il convient donc pour la commune de s'affilier à cette nouvelle centrale d'achat afin de pouvoir ensuite aux marchés passés par cette dernière ;

Considérant que, dès lors, le recours à ces marchés devra faire l'objet d'une décision ultérieure du Conseil ou du Collège – telle que prévue par l'article L1222-7, §2 du CDLD – suivie d'une décision du Collège portant sur la passation de la commande – telle que prévue par l'article L1222-7, §7 du CDLD ;

Considérant que dans l'attente de la mise en place de cette solution prévue pour la mi-2022 et pour préserver leur droit à l'incitant "second pilier", les autorités locales sont invitées à adresser une déclaration sur l'honneur pour le 30 avril 2020 au SPF Pensions portant sur l'engagement de poursuivre l'octroi d'un régime de pension répondant aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011 et de s'engager à entreprendre les démarches nécessaires à cet effet ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 13120/113-48 ordinaire de l'exercice 2022 et devront être réinscrits dans les exercices futurs ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/035" du Directeur financier remis en date du 25/03/2022,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de poursuivre l'octroi d'un régime de pension répondant aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011 pour les agents contractuels à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions.

Article 3 :

de transmettre la présente décision :

- à l'Autorité de tutelle,
- au Service fédéral des Pensions.

Article 3 :

d'entreprendre les démarches nécessaires au maintien du droit à l'incitant "second pilier" (réduction de la cotisation de responsabilisation).

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au CPAS, au Directeur financier, au service du personnel et au service des marchés publics.

SERVICE D'CLIC

14. Plan de cohésion sociale 3 : approbation du rapport d'activités et financier 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant l'action 1 « développer le Plan de Cohésion Sociale » de l'objectif opérationnel 5 « Développer la cohésion sociale en œuvrant pour le bien-être et le respect de la dignité humaine » issu de l'objectif stratégique 7 « Être une commune à taille humaine, basée sur la cohésion sociale et le bien vivre ensemble » ;

Considérant la décision du Service public de Wallonie allouant à notre commune une subvention annuelle ainsi que des subventions ponctuelles, afin de poursuivre les actions de lutte contre l'exclusion sociale coordonnées ou initiées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale au sein du service D'clic ;

Vu la décision du Gouvernement wallon allouant à la Commune de Rixensart une subvention de 50.787,69 € pour l'année 2021 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale ;

Considérant l'approbation du Plan de cohésion sociale, par le Conseil communal du 22 mai 2019 ;

Considérant l'obligation d'élaborer un rapport d'activités et un rapport financier annuels ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier 2021 et le rapport d'activités ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de D'clic ainsi que les interventions de Messieurs LAUWERS et CHATELLE ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le rapport financier 2021.

Article 2 :

d'approuver le rapport d'activités 2021.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département de la cohésion sociale/D'clic, au Directeur financier, ainsi qu'à la Direction de la Cohésion sociale du SPW.

Monsieur Bernard REMUE quitte la séance avant la discussion du point.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

15. Service public de Wallonie, Cellule Ecole numérique - Adhésion à la centrale d'achat - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 47 ;

Considérant que le Service public de Wallonie – Direction des Politiques transversales Région/Communauté – Cellule École numérique est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et qu'il exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la Cellule Ecole numérique du Service public de Wallonie a constitué une centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, au bénéfice des écoles wallonnes ;

Considérant que la Cellule Ecole numérique a communiqué à l'administration communale les cahiers des charges des marchés relevant de sa centrale ;

Considérant que ces marchés portent sur l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques, destinées à équiper les écoles ;

Considérant que la Commune de Rixensart peut adhérer à cette centrale d'achat, mais uniquement en sa qualité de pouvoir organisateur, et donc au seul bénéfice des écoles communales ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés d'une centrale d'achat, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47 § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'adhésion porte sur l'ensemble des marchés conclus par la centrale d'achat, et identifiés comme tels dans les documents de ces marchés ;

Considérant que dès lors le recours à l'un de ces marchés devra faire l'objet d'une décision ultérieure du Conseil ou du Collège – telle que prévue par l'article L1222-7, §2 du CDLD – suivie d'une décision du Collège portant sur la passation de la commande – telle que prévue par l'article L1222-7, §7 du CDLD ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 :

- objectif stratégique « Etre une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « Moderniser les marchés publics », action « favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux »,
- et objectif stratégique « Etre une commune qui favorise l'accès au savoir et à la culture en s'inscrivant dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation sociale et culturelle », objectif opérationnel « Développer un enseignement de qualité », action « Garantir un enseignement de qualité ouvert aux évolutions pédagogiques et technologiques » ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/023" du Directeur financier remis en date du 14/03/2022,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie – Direction des Politiques transversales Région/Communauté – Cellule Ecole numérique.

Article 2 :

que cette adhésion de la Commune se fait au titre de pouvoir organisateur des écoles communales, et que seules ces dernières pourront en bénéficier, conformément aux documents des marchés.

Article 3 :

de transmettre la présente décision :

- à l'Autorité de tutelle,
- au Service public de Wallonie – Direction des Politiques transversales Région/Communauté – Cellule Ecole numérique.

Article 4 :

de transmettre une copie de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département enseignement, culture, bibliothèque et tourisme/service enseignement, au Département administration générale/service informatique et au Département finances/Directeur financier.

Monsieur Bernard REMUE entre en séance avant la discussion du point.

16. Patrimoine – Etude de faisabilité relative au réaménagement de la gare de Rixensart - Marché public de services « in house » - Ratification de l'attribution.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (marché « in house ») du marché “Etude de faisabilité relative au réaménagement de la gare de Rixensart” ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. srl, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi a été invitée à présenter une offre ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2022, attribuant le marché précité à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. srl, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le montant d'offre contrôlé de 19.592,70 € hors TVA ou 23.707,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à concurrence de 20.000,00 € à l'article 124/733-60 2022PA04 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant dès lors que le crédit n'est pas suffisant et devra être complété par voie de modification budgétaire ;

Considérant que la SNCB, actuelle propriétaire de la gare, souhaite un positionnement rapide de la Commune quant à l'affectation du bâtiment ;

Considérant en outre que le projet mené avec l'intercommunale ECETIA portant sur la construction d'une extension de la Maison communale aura des conséquences sur l'affectation de plusieurs bâtiments communaux, dont celui occupé par la Police ;

Considérant qu'il est alors envisagé de déménager le bureau de Police dans la gare de Rixensart ;

Considérant que l'avancement de ce projet nécessite lui aussi un positionnement rapide de la Commune ;

Considérant qu'un retard aurait, par conséquent, occasionné un préjudice évident ;

Considérant dès lors que l'attribution du marché « in house » relatif à l'“Etude de faisabilité relative au réaménagement de la gare de Rixensart” s'est faite sous le couvert de l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que cette décision doit être portée à la connaissance du Conseil communal, et qu'il lui revient de délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 :

- objectif stratégique « Etre une commune qui développe et conserve son patrimoine », objectif opérationnel « Entretenir le patrimoine non affecté », action « Mettre en place une politique de gestion foncière », et
- objectif stratégique « Etre une commune où le droit d'habiter dans un logement de qualité est une réalité pour tous », objectif opérationnel « Développer la politique d'accès au logement », action « Renforcer l'offre de logements » ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs LAUWERS, BENNERT, GHOBERT, GARNY, Echevin de la mobilité et des marchés publics et REMUE, Echevin de la gestion des bâtiments et du patrimoine ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/025" du Directeur financier remis en date du 14/03/2022,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision du Collège communal du 23 février 2022 de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du CDLD afin d'attribuer le marché “Étude de faisabilité relative au réaménagement de la gare de Rixensart” à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. srl, Boulevard Pierre

Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le montant d'offre contrôlé de 19.592,70 € hors TVA ou 23.707,17 €, 21% TVA comprise .

Article 2 :

de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/733-60 2022PA04 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, qui sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision, pour information et suite utile, au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département infrastructures/service bâtiments et au Département finances/Directeur financier.

17. Asphaltage 2022 - Marché public de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/09 T relatif au marché "Asphaltage 2022" établi par le service marchés publics et le service voiries ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 494.710,71 € hors TVA ou 598.599,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-60 2022VO01 ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune qui est soignée, entretenue et égouttée », objectif opérationnel « Poursuivre les entretiens des voiries », action « Poursuivre les investissements communaux annuels en réasphaltage de voiries » ;

Entendu l'exposé de Monsieur THIEBAUT ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/024" du Directeur financier remis en date du 22/03/2022,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges N° 2022/09 T et le montant estimé du marché "Asphaltage 2022", établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 494.710,71 € hors TVA ou 598.599,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département infrastructures/service voiries et au Directeur financier.

18. Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale et AViQ - Accord-cadre pour la fourniture d'EPI - Adhésion à la centrale d'achat - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 47 ;

Considérant que le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS) et l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) ont constitué une centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que peuvent bénéficier de cette centrale d'achat les services agréés de l'AViQ, les SHNA (Services d'hébergement non agréés), les CPAS et les services agréés par le SPW Intérieur et Action sociale ;

Considérant que la Commune de Rixensart peut adhérer à cette centrale d'achat, car son plan de cohésion sociale est subsidié par le SPW IAS, et ainsi passer commande auprès des adjudicataires que le SPW Intérieur et Action sociale aura désignés ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés d'une centrale d'achat, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47 § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'adhésion porte sur l'ensemble des marchés conclus par la centrale d'achat, et identifiés comme tels dans les documents de ces marchés ;

Considérant que le Règlement d'adhésion identifie quatre marchés auxquels la Commune pourra participer :

- Masques FFP, centrale d'achat MercurHosp,
- Blouse (tabliers réutilisables et jetables), centrale d'achat MercurHosp,
- Masques de soin, centrale d'achat ACAH,
- Gants d'examen (en nitrile), centrale d'achat ACAH ;

Considérant que le service festivités, en charge de la commande des EPI de ce type, a identifié les besoins de la Commune pour des masques FFP2 (adultes et enfants), des tabliers jetables et réutilisables, et des gants ;

Considérant que dès lors le recours à l'un de ces marchés devra faire l'objet d'une décision ultérieure du Conseil ou du Collège – telle que prévue par l'article L1222-7, §2 du CDLD – suivie d'une décision du Collège portant sur la passation de la commande – telle que prévue par l'article L1222-7, §7 du CDLD ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Etre une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « Moderniser les marchés publics », action « favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux » ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/026" du Directeur financier remis en date du 14/03/2022,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale et de l'AViQ.

Article 2 :

de transmettre la présente décision :

- à l'Autorité de tutelle,
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Article 3 :

de transmettre une copie de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département administration générale/service festivités et au Département finances/Directeur financier.

SERVICE SPORTS

19. Rénovation de la piscine - Introduction d'un dossier auprès de l'Administration Infrasports pour répondre à l'appel à projet lié aux infrastructures sportives partagées dans le cadre de la rénovation de la piscine de Rixensart - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2020 approuvant la publication de l'avis de marché visant à désigner un auteur de projet pour la rénovation de la piscine communale de Rixensart ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2020 attribuant le marché d'étude à l'auteur de projet COREPRO ;

Vu l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon visant le financement d'infrastructures sportives partagées dans un contexte de partenariats entre les pouvoirs locaux, les établissements scolaires et les clubs sportifs locaux ;

Considérant le budget de 15 millions d'euros alloué par la Wallonie pour cet appel à projets avec un maximum subsidiable pour chaque projet de 3 millions d'euros HTVA ;

Considérant le taux de subvention régionale s'élevant à 70% du montant maximum subsidiable ;

Considérant que ce marché s'inscrit d'une part, dans l'action "Rénover la piscine du Complexe sportif" de l'objectif opérationnel n°1 "Développer et entretenir les infrastructures sportives afin de garantir le sport pour tous" de l'objectif stratégique n°8 "Etre une commune sportive considérant le sport comme vecteur de santé et d'épanouissement" et, d'autre part, dans l'action "Définir et mettre en place le plan transversal Climarix" de l'objectif opérationnel n°2 "Lutter contre le réchauffement climatique et veiller au développement durable" de l'objectif stratégique n°1 "Etre une administration/une commune pour lesquelles la participation citoyenne et le développement durable sont les prismes essentiels pour tout projet d'avenir" du Programme stratégique transversal 2019-2024;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/03/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé 2022/032" du Directeur financier remis en date du 22/03/2022,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'introduction d'un dossier auprès de l'Administration Infrasports pour répondre à l'appel à projet lié aux infrastructures sportives partagées dans le cadre de la rénovation de la piscine de Rixensart.

Article 2

D'approuver la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au Département des sports, au Département des infrastructures/service des bâtiments et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

SERVICE JURIDIQUE ASSURANCES / PRÉVENTION ET PETITES AUTORISATIONS

20. Patrimoine - Demande d'acquisition d'une bande de terrain communal sise Avenue des Combattants - Désaffectation du bien - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le procès-verbal de mesurage et de division réalisé le 5 janvier 2021 par Monsieur Gilles ACERBIS, géomètre-expert de la Commune de Rixensart ;

Considérant que Monsieur Irfan YAVAS a un projet de construction d'un immeuble sur son terrain situé rue du Vallon et avenue des Combattants, cadastré 2^{ème} DIV, Section B, 284B ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2019, le Collège communal a remis un avis de principe favorable sur le projet de construction conditionné, d'une part, par le rachat de la bande de terrain communal longeant la parcelle du projet et, d'autre part, par une charge d'urbanisme imposée lors de la délivrance du permis et portant sur le réaménagement de la zone de parking communal contiguë ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2019, Monsieur Irfan YAVAS a écrit un courrier à la Commune confirmant se porter acquéreur de la parcelle de terrain communal cadastrée 2^{ème} DIV, section B, partie du 283A, située le long de l'avenue des Combattants ;

Considérant que dans son courrier du 9 décembre 2019, Monsieur Irfan YAVAS indique que l'acquisition de la parcelle lui permettrait d'implanter une partie du bâtiment sur l'alignement de l'avenue des Combattants et d'obtenir un meilleur aménagement des lieux et qu'il pourrait réaménager le parking communal sur le restant de la parcelle 283A ;

Considérant que ladite parcelle, cadastrée 2^{ème} DIV, section B, partie du 283A, d'une largeur variant d'environ trois mètres à deux mètres cinquante sur une longueur d'environ vingt-quatre mètres est située entre la propriété du demandeur, la voirie, un terrain communal à usage de parking public et la propriété du numéro 219 de l'avenue des Combattants ;

Considérant que ladite parcelle, cadastrée 2^{ème} DIV, section B, partie du 283A, doit être qualifiée d'immeuble appartenant au domaine public de l'administration de par sa nature d'excédent de voirie ;

Considérant que la décision du Conseil communal mettant fin à l'affectation du bien à l'usage du public doit nécessairement être préalable à tout accord sur le principe même de la vente ;

Considérant qu'il convient donc, avant tout autre chose, que le Conseil communal décide de désaffecter la parcelle cadastrée 2^{ème} DIV, section B, partie du 283A vouée au projet immobilier de Monsieur YAVAS ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ainsi que l'intervention de Monsieur BENNERT ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De désaffecter de l'usage public la parcelle de terrain communal cadastrée 2^{ème} DIV, section B, partie du 283A dont la superficie est de 69 m².

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service urbanisme, au Directeur financier, au Département des infrastructures/service voirie, au Département de l'administration générale/service juridique, ainsi qu'à la Direction du Brabant wallon du Département des Comités d'acquisition du Service public de Wallonie.

21. Patrimoine - Demande d'acquisition d'une bande de terrain communale sise Avenue des Combattants - Accord sur le principe de la vente - Fixation du prix - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le procès-verbal de mesurage et de division réalisé le 5 janvier 2021 par Monsieur Gilles ACERBIS, géomètre-expert de la Commune de Rixensart ;

Considérant que Monsieur Irfan YAVAS a un projet de construction d'un immeuble sur son terrain situé rue du Vallon et avenue des Combattants, cadastré 2^{ème} DIV, Section B, 284B ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2019, le Collège communal a remis un avis de principe favorable sur le projet de construction conditionné par, d'une part, le rachat de la bande de terrain communal longeant la parcelle du projet et, d'autre part, par une charge d'urbanisme imposée lors de la délivrance du permis et portant sur le réaménagement de la zone de parking communal contiguë ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2019, Monsieur Irfan YAVAS a écrit un courrier à la Commune confirmant se porter acquéreur de la parcelle de terrain communal cadastrée 2^{ème} DIV, section B, partie du 283A, située le long de l'avenue des Combattants ;

Considérant qu'en effet dans son courrier du 9 décembre 2019, Monsieur Irfan YAVAS indique que l'acquisition de la parcelle lui permettrait d'implanter une partie du bâtiment sur l'alignement de l'avenue des Combattants et d'obtenir un meilleur aménagement des lieux et qu'il pourrait réaménager le parking communal sur le restant de la parcelle 283A ;

Considérant que ladite parcelle, cadastrée 2^{ème} DIV, section B, partie du 283A, d'une largeur variant d'environ trois mètres à deux mètres cinquante sur une longueur d'environ vingt-quatre mètres est située entre la propriété du demandeur, la voirie, un terrain communal à usage de parking public et la propriété du numéro 219 de l'avenue des Combattants ;

Considérant que l'opération immobilière envisagée consiste en une vente d'un excédent de voirie à un riverain ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe même de la vente d'immeubles appartenant à la Commune ;

Considérant que, au vu de la configuration des lieux, de la nature de la parcelle à acquérir, et de l'intérêt particulier que représente la parcelle en question pour le demandeur, il convient de recourir à une vente de gré à gré sans publicité ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2020 qui charge le département des Comités d'acquisition du Service public de Wallonie d'évaluer le prix du m² à céder en prévision de sa fixation en Conseil communal et de la passation ultérieure des actes authentiques ;

Considérant qu'en date du 15 janvier 2021, le Comité d'acquisition du Service public de Wallonie a fait part de son estimation de la valeur vénale de la parcelle de terrain communal cadastrée 2^{ème} DIV, section B, partie du 283A dont la superficie est de 69 m² ;

Considérant que celle-ci a été fixée à 5.500 €, soit 79,71 € le prix du m² ;

Considérant qu'en date du 16 février 2022, le Comité d'acquisition du Service public de Wallonie a maintenu cette estimation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, sur la base de cette estimation, de fixer le prix de vente de la parcelle de terrain communal ; que le Conseil peut librement fixer le prix de vente sans toutefois fixer un prix inférieur à celui retenu par le Comité d'acquisition du Service public de Wallonie dans son estimation ;

Considérant la délibération du Collège communal du 2 mars 2022 qui propose au Conseil communal de fixer le prix de vente de ladite parcelle à 25.000 €, soit 362,32 € le prix du m² ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil communal de déterminer l'utilisation future du produit de la vente de la parcelle de terrain communal ;

Considérant que l'acte authentique de vente à rédiger par le Comité d'acquisition du Service public de Wallonie sera soumis au Conseil communal pour approbation ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/033" du Directeur financier remis en date du 22/03/2022,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur le principe de la vente de la parcelle de terrain communal cadastrée 2^{ème} DIV, section B, partie du 283A dont la superficie est de 69 m².

Article 2 :

De vendre ladite parcelle de gré à gré, sans publicité, à Monsieur Irfan YAVAS.

Article 3 :

De fixer à 25.000 € le prix de vente de ladite parcelle.

Article 4 :

D'affecter le produit de la vente de ladite parcelle à un fonds de réserve extraordinaire affecté aux achats immobiliers.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service urbanisme, au Directeur financier, au Département des infrastructures/service voirie, au Département de

SERVICE COMMUNICATION

22. Rix'info (bulletin communal) – Règlement – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3221-3 ;

Considérant la volonté du Collège communal d'améliorer le Rix'info sur le fond (se recentrer sur les actions et les informations communales) et sur la forme (mise en page) afin d'apporter aux citoyens une information complète, transparente et conviviale sur l'Administration communale et la vie à Rixensart d'une manière générale ;

Considérant que le règlement du Rixensart info date du 29 août 2007 et ne correspond plus à la réalité actuelle et à la digitalisation des supports de communication ;

Considérant les résultats du sondage sur le « Rixensart Info », réalisé en 2020, à l'aide d'un formulaire inséré dans le Rixensart Info et sur la plateforme de participation citoyenne Fluicity ;

Considérant que ce sondage a permis de dégager des tendances concernant les thématiques les plus plébiscitées par les lecteurs du Rix'info avec 83 % pour les infos de l'Administration, 84% pour les événements/festivités, 72 % pour l'environnement et 71 % pour les décisions du Conseil communal ;

Considérant que ce sondage a également révélé que 84 % aimeraient un agenda des activités, 60 % aimeraient des informations sur le commerce local, 53 % souhaiteraient un rappel des numéros importants ;

Considérant que le nouveau règlement a été élaboré en concertation avec les membres du Comité d'accompagnement du Rix'info (Comité de lecture) ;

Considérant que la mise en application du nouveau règlement du Rix'info sera effective à partir de l'édition de septembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Monsieur LAUWERS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le règlement du Rix'info tel que repris ci-dessous :

Règlement du Rix'info (bulletin communal)

1. Préambule

Note : Dans ce présent règlement, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Le présent règlement a pour but de définir la nouvelle ligne éditoriale adoptée pour le « Rix'info » et les règles qui s'appliquent aux différents messages.

Rix'info est un périodique officiel d'information communal édité par le Collège communal et dont l'éditeur responsable est le Bourgmestre.

L'accès aux colonnes du Rix'info est organisé par le présent règlement. Ce règlement respecte l'égalité des différents groupements et associations de Rixensart, celle des groupes politiques représentés au sein du Conseil communal et le droit des citoyens à une information libre, large et véridique sur tout ce qui touche leur commune.

Le présent règlement organise séparément les types de messages trouvant – suivant disponibilité – leur place dans Rix'info ; par exemple (liste non limitative) :

- Un sommaire et un éditorial ;
- Les informations émanant de l'Administration communale, du Collège et du CPAS ;
- Les avis émanant des divers Conseils consultatifs communaux, groupes de travail et commissions ;
- Les informations concernant des activités sans but lucratif émanant du monde associatif actif sur le territoire de la commune (agenda/en bref) ;

- Les informations sur le commerce local ;
- La Tribune des Conseillers communaux ;
- Le(s) compte-rendu(s) succinct(s) de la/des séances du Conseil communal.
- ...

Les pages centrales peuvent être réservées à la publication de l'agenda des activités, de cahiers d'information et/ou à la consultation de la population.

La charte graphique et éditoriale du Rix'info est annexée à ce présent règlement pour information. Elle précise le contenu des rubriques du Rix'info ainsi que les règles à respecter en ce qui concerne la mise en page. Cette charte est évolutive et tient compte du présent règlement.

2. Règles communes aux différents messages

Rix'info est ouvert à tout sujet d'actualité d'intérêt général ou communal. Toutes les informations non liées (directement ou indirectement) à la Commune de Rixensart peuvent être refusées.

Toute personne, association, société ou entreprise implantée sur le territoire de la commune a la possibilité de proposer l'insertion de communiqués d'intérêt général dans le respect des autres dispositions du présent règlement.

Les informations et textes doivent être envoyés à l'Echevin de la Communication et au service Communication à l'aide d'un formulaire à compléter, disponible dans le e-guichet > Démarches > Communication : <https://rixensart.guichet-citoyen.be/> au plus tard à la date limite annoncée dans le dernier numéro paru ainsi que sur le site www.rixensart.be.

Les informations communiquées n'engagent que leurs auteurs ou les organismes qu'ils représentent. La Commune ne peut être tenue responsable d'erreurs, d'omissions ou de retards, ni des conséquences financières ou autres qui pourraient en résulter.

Le comité de lecture se réserve le droit de reporter à une édition ultérieure toute information non urgente ou non liée à l'actualité.

1. Les exclusions

Tout texte/annonce arrivé après la date limite de réception se verra automatiquement refusé.

Seules les annonces au caractère urgent et imprévu (annonce d'un décès, enquête publique...) émanant de l'Administration communale pourront être acceptés en dépit du dépassement de la date limite.

Tous propos agressifs, toute attaque personnelle, calomnieuse, toute imputation de mauvaise intention, tout propos portant atteinte à la vie privée, tout propos contraire aux droits et libertés reconnus par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est considérée comme une violation du présent règlement et entraîne l'interdiction de l'article présenté.

Lorsqu'une demande d'insertion dans le Rix'info est refusée par le Comité de lecture, une communication sera envoyée au demandeur afin de le tenir informé de la raison de ce refus.

2. Les illustrations

Les illustrations ne sont publiées que dans la mesure de l'espace disponible et pour autant que leur qualité soit suffisante. Toutes les illustrations (photos, dessins, infographie...) doivent impérativement être libres de droit et de reproduction. En cas de litige avec l'auteur de la photo/l'illustration, la Commune ne pourra en aucun cas être poursuivie, c'est la responsabilité de la personne qui a fourni l'illustration qui pourra être engagée. Les photos représentant des personnes ne pourront être publiées sans l'accord écrit préalable des personnes qui figurent sur la photo. Il appartient à la personne qui envoie la photo de collecter ce consentement.

3. Les couvertures

La première de couverture est composée d'une photo sélectionnée par le service Communication en accord avec l'échevin de la Communication et reprend les principaux titres des articles/dossiers de l'édition.

La dernière de couverture est composée d'une affiche pour un événement ou une annonce de la Commune ou d'une association (événement d'envergure ouvert au public).

4. L'éditorial

L'éditorial est réservé au Bourgmestre. Afin de coller au plus près à l'actualité, celui-ci est rédigé peu avant l'envoi à l'imprimeur et n'est, de ce fait, pas soumis à l'accord du Comité de lecture. Toutefois, il sera envoyé en primeur aux membres du Comité de lecture dès sa finalisation, pour information.

5. Les informations émanant du Collège communal, du Bureau du CPAS (représenté par son président), de l'Administration communale et du CPAS

La rubrique Les Actus est réservée à cette fin. Les informations communiquées ne peuvent pas faire double emploi avec d'autres articles.

Les textes émanant des services de l'Administration communale et du CPAS sont considérés comme des informations officielles et doivent impérativement être validés par l'échevin responsable avant le passage en comité de lecture.

Les articles peuvent être signés par le Bourgmestre, un ou plusieurs échevins et/ou par le(s) service(s) concerné(s).

6. Les avis et informations émanant des Conseils consultatifs communaux, groupes de travail, commissions et des organisations paracommunales

Ces informations sont reprises dans la rubrique Les Actus.

Sont considérées comme organisations paracommunales : les asbl communales, la Régie des Quartiers Notre Maison, la Maison de l'emploi, la zone de police La Mazerine, la zone de secours du Brabant wallon et le Centre culturel de Rixensart.

7. Les informations émanant du monde associatif rixensartois

Les informations communiquées portent prioritairement sur les activités en cours et futures des associations. Selon le type d'information, elles sont reprises soit dans l'agenda (événement), soit dans la rubrique « en bref », soit dans le focus.

Les activités permanentes sont publiées dans des guides thématiques (Sport & bien-être, associations...), mis à jour annuellement et dont la promotion sera assurée dans le Rix'info et les autres supports de communication.

Il ne peut y avoir plus d'un communiqué par activité particulière, ni plusieurs annonces pour une manifestation.

Une illustration concernant l'activité/l'événement/l'annonce peut être envoyée, elle sera utilisée dans la mesure du possible en fonction de la place disponible. Le service communication se réserve le droit de choisir une illustration en lien avec l'annonce si nécessaire (illustration inexistante, doute sur la provenance de l'illustration ou de mauvaise qualité).

Sont expressément exclus, les communiqués ayant une nature commerciale ou de propagande politique.

1. L'agenda

Toute association - non exclue (voir ci-dessus) - active sur le territoire de la Commune a la possibilité de demander l'insertion d'un ou plusieurs événements non lucratifs organisés à Rixensart.

Les insertions dans l'agenda reprennent uniquement les infos pratiques à savoir : la date, l'heure, le nom, la description de l'activité (si nécessaire – maximum 300 caractères espaces compris), les coordonnées de la personne de contact, un lien (URL) vers le site internet/la page Facebook de l'association pour plus d'information.

L'agenda couvre toute la période entre deux Rix'info + 7 jours.

L'annonce d'événements futurs dont la publication en amont est indispensable devra dès lors se trouver dans la rubrique En bref (Ex : Inscription à une brocante).

Toutes les informations publiées dans l'agenda du Rix'info sont publiées dans l'agenda du site internet communal (www.rixensart.be) et de l'application Rixensart en poche (<https://rixensart.enpoche.be/rixensart>) si l'auteur en fait la demande dans le formulaire. Tout complément d'information qui ne trouve pas sa place dans le Rix'info pourra dès lors être publié sur le site internet.

A noter que l'agenda reprend également les activités organisées par la Commune et que certains événements sont susceptibles de faire l'objet d'un focus (voir infra).

2. En bref

Toute association - non exclue (voir ci-dessus) - active sur le territoire de la Commune a la possibilité de demander l'insertion d'un message court sur ses activités non lucratives organisées à Rixensart.

S'il s'agit d'un événement se déroulant à une date précise (conférence, spectacle, réunion d'information...), il doit figurer dans l'agenda (voir supra).

Le message doit comporter un maximum de 700 caractères, espaces compris et peut, le cas échéant, renvoyer le lecteur vers le site internet/le réseau social de l'association pour plus d'information.

3. Focus

Toute association qui en fait la demande peut faire l'objet d'un focus. Il s'agit d'un article de fond illustré par des photos sur l'association et ses activités. Plusieurs associations peuvent faire l'objet d'un focus en fonction d'une thématique choisie, d'un sujet d'actualité...

Un événement de masse organisé par une association peut également faire l'objet d'un focus.

Le choix des associations sélectionnées pour ce focus se fera par le service Communication en accord avec l'échevin de la Communication. La rédaction se fera par le service communication en collaboration avec la personne de contact de l'/des association(s) concernées.

8. Les informations émanant ou relatives aux commerçants et associations de commerçants

Les commerces et associations de commerçants ont la possibilité de proposer un sujet pour le Rix'info.

L'objectif visé est de faire connaître le commerce local aux citoyens. Il peut être envisagé au travers (liste non exhaustive) :

- D'annonce des nouveaux commerces dans la commune
- D'annonce des actions spéciales qui visent plusieurs commerces (ex : le WE du client, braderies...).
- D'annonce des espaces commerciaux libres.

Des commerces peuvent également être cités dans le cadre d'un dossier thématique (ex : zéro déchet).

Les publicités ne sont en aucun cas acceptées.

Les commerces/associations de commerçants demandeurs peuvent adresser leur demande par email à rixinfo@rixensart.be. Il appartiendra au service communication et de l'échevin de la Communication de la pertinence de cette demande. Celle-ci étant ensuite soumise à l'approbation du Comité de lecture.

9. Les informations relatives aux personnes

La rubrique « Carnet de famille » reprend les naissances, mariages, décès, jubilaires et centenaires dans la commune (selon le respect du RGPD).

Des personnes peuvent également être mises à l'honneur dans le Rix'info.

Les personnes doivent impérativement avoir un lien avec la Commune : y vivre, y avoir vécu ou y travailler.

Ces portraits/interviews peuvent être liés à leur métier/fonction, à leur engagement personnel (en dehors de la politique) ou à leur vécu (mémoire de la Commune).

Les citoyens peuvent proposer la mise à l'honneur d'un concitoyen dans le Rix'info par email à rixinfo@rixensart.be. Il appartiendra au service communication et de l'échevin de la Communication de la pertinence de cette demande. Celle-ci étant ensuite soumise à l'approbation du Comité de lecture.

10. La tribune des Conseillers communaux

Chaque groupe représenté au Conseil communal dispose d'un maximum de 3000 caractères espaces compris du Rix'info. En cas de non-utilisation de cet espace dans une édition du Rix'info, cet espace ne peut être reporté.

Les articles de la Tribune des Conseillers peuvent être cosignés par les Conseillers du CPAS.

Le droit de réponse « immédiat » n'est pas autorisé.

La Tribune des Conseillers est supprimée à partir du 1^{er} juillet de l'année des élections communales.

En aucun cas, il ne peut être fait état des délibérations à huis clos du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale.

11. Le(s) compte-rendu(s) de la/des séance(s) du Conseil communal

Ceux-ci sont établis sur base du compte-rendu du Directeur général de manière à garantir l'objectivité des informations publiées. Ils reprennent de manière synthétique les principales décisions du Conseil communal. Les points mis en avant seront en priorité ceux qui concernent directement la population (ex : aménagements de voirie, mobilité, règlement-taxi...).

Les points des conseillers et questions orales des conseillers sont également mentionnés.

Le lecteur est invité à consulter les procès-verbaux mis en ligne sur le site internet pour avoir une information plus complète sur les points décidés et sur les réponses apportées aux questions des Conseillers.

12. Le comité d'accompagnement (comité de lecture) du Rix'info

Un comité d'accompagnement pluraliste est institué en début de législature.

Il est composé :

- D'un délégué présenté par chaque groupe politique représenté au sein du Conseil communal ou de son suppléant ;
- De l'échevin de la Communication qui préside ou de son suppléant, désigné par lui ;
- Du Bourgmestre, membre de droit.

La mission d'accompagnement est :

- De veiller au respect du présent règlement
- De proposer des sujets d'intérêt communal/général à aborder dans le Rix'info
- De faire des propositions au Collège communal pour améliorer la formule du bulletin ; ces propositions seront, le cas échéant, reprises par le Collège dans les conditions de passation du marché relatif à l'édition et à la publication du Rix'info.

Les membres sont conviés par email au plus tard une semaine avant ladite réunion.

Le délégué suppléant n'assiste aux réunions qu'en cas d'absence de son effectif.

Le comité d'accompagnement recherchera le consensus en son sein. En cas de désaccord persistant, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

13. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement est de la compétence du comité d'accompagnement (comité de lecture) du Rix'info et de l'éditeur responsable.

Article 2 :

de transmettre une copie au Département de l'Administration générale - service Relations publiques.

INFORMATION / QUESTIONS D'ACTUALITÉ

23. Situation Ukraine.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Madame la Bourgmestre prend la parole en signalant :

" Le jeudi 24 février 2022 est une date qui restera dans nos mémoires. Alors que le Président russe niait, la veille encore, toute offensive contre sa voisine ukrainienne, l'Europe s'est réveillée complètement sonnée en apprenant l'invasion de ce pays.

Huit ans après l'annexion de la Crimée et trois jours après avoir unilatéralement reconnu les déclarations d'indépendance des provinces de Donetsk et Louhansk, Vladimir Poutine s'en est, en effet, pris au reste de l'Ukraine.

Les attaques et bombardements sont désormais aux portes de l'Europe, à moins de 2000 kilomètres de chez nous, dans un pays démocratique qui, depuis 2019, a annoncé sa volonté d'intégrer l'Union Européenne et l'Alliance Atlantique. Ce conflit nous touche donc de très près bien que la plupart d'entre nous n'ont jamais connu la guerre. Toutefois, les récits de l'exode de 1940 font partie de l'histoire de notre pays.

Ces dernières décennies, les journaux télévisés nous ont retransmis des images de guerres aux quatre coins du globe : Vietnam, Corée, Irak, Afghanistan, Somalie... Mais cela nous a toujours paru, vu les distances qui nous en séparaient, aux antipodes de nos réalités européennes.

Cette fois, nous nous identifions à la population ukrainienne. Nous ne nous connaissons pas (encore) très bien mais nous partageons les mêmes valeurs de liberté et cette liberté est aujourd'hui menacée.

Habités à nous focaliser sur nos tracasseries quotidiens, l'actualité nous rappelle aujourd'hui que l'équilibre qui maintient la paix est fragile et qu'il faut maintenant agir pour la conserver.

Au début des années 40, le pasteur Martin Niemöller, dénonçait, avec ces quelques mots, la lâcheté des intellectuels allemands au moment de l'accession des nazis au pouvoir :

*«Quand les nazis sont venus chercher les communistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas communiste.
Quand ils ont enfermé les sociaux-démocrates, je n'ai rien dit, je n'étais pas social-démocrate.
Quand ils sont venus chercher les syndicalistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas syndicaliste.
Quand ils sont venus me chercher, il ne restait plus personne pour protester.»*

Ces phrases reprennent toute leur dimension dans le contexte actuel. Et si demain, nous étions confrontés à cette situation ? Tirons les leçons du passé et défendons nos démocraties et nos libertés avant qu'il ne soit trop tard !

Aujourd'hui, des centaines de milliers d'Ukrainiens, déracinés et séparés de leur famille, arrivent en Europe et en Belgique. A ce jour, notre Commune a déjà accueilli une vingtaine de réfugiés et nous sommes prêts à en accueillir davantage via le réseau fédéral de Fedasil.

Nos services publics, Administration communale et CPAS, se sont investis sans compter ces dernières semaines pour coordonner l'accueil et l'accompagnement de nos nouveaux résidents dans toutes leurs démarches et, par ce fait même, faciliter leur intégration au sein de notre communauté rixensartoise.

Cet accueil ne serait rien non plus sans la solidarité et la générosité de nos habitants. Malgré un contexte économique difficile, où le coût de l'énergie et des produits de première nécessité explose, les Rixensartois ont répondu présents en masse en ouvrant leurs portes et leur cœur aux Ukrainiens. Ainsi, près de 200 personnes se sont déclarées «famille d'accueil» et on ne compte plus les propositions d'aides matérielles et de services qui nous sont parvenues.

Alors, merci à tous, habitants, associations, écoles, personnel qualifié, collaborateurs de nos services publics... pour leur temps, leur générosité et leurs gestes de solidarité. Rixensart a toujours été et restera une terre d'accueil où l'entraide est une «vraie» réalité.

Nul ne sait comment évoluera ce conflit car, à ce jour, les sanctions économiques et diplomatiques imposées par l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis n'ont pas fait plier le Kremlin. Entre-temps, continuons à apporter notre soutien au peuple ukrainien et défendons nos libertés. "

Ensuite, elle passe en revue un powerpoint.



Accueil des familles ukrainiennes



Marioupol



Préambule



Les réunions

- Fédéral (1)
- R.W. (3)
- Gouverneur (3)
- Commune/ CPAS
- Commune/CPAS/Zone de police
- Commune entre différents services
- CPAS en interne
- ...



La Commune en action



• Ce qui été fait

- Nomination d'une « coordinatrice Ukraine »
- Formulaire en ligne pour les candidats hébergeurs et volontaires;
- Adresse mail générale: ukraine@rixensart.be
- Mobilisation des différents services communaux et Zone de Police;
- Séance d'information aux familles
guide pratique avec vocabulaire de base, fiches explicatives;
- Communication via notre site et réseaux;
- Elaboration de la procédure d'arrivée des familles;
 - *Simplification de la procédure d'enregistrement, Tests PCR, catering, etc.*
- Application HOUSING TOOL complétée avec les premières données;



La Commune en action



• Ce qui est fait au quotidien

- Réunions avec le coordinateur PLANU, le service social et le C.P.A.S.;
- Mise à jour de la base de données communale et de l'application HOUSING TOOL;
- Gestion de la boîte mail et réponses aux questions des habitants;

• Ce qui reste à faire

- Mobilisation du réseau secondaire (associatif);
- Séance d'informations pour les Directeurs d'écoles (libres et communales);
- Créer/ modaliser le pôle solidarité;



Les difficultés



- Communication du Fédéral vers les différents niveaux de pouvoir
- Peu de connaissance de la réalité de terrain
- Avoir des réponses aux questions et pouvoir y répondre (Citoyens et commune)
- « ByPass » de la procédure officielle par FEDASIL
- Réseau « bis »
- Problèmes de responsabilité (logements, casiers judiciaires, etc.)
- Charge administrative supplémentaire au temps de travail (subsides)



En chiffres



- 50 personnes sont déjà sur notre commune

Accueil des ukrainiens sur la commune - stat pop				
Dates	Adultes	Enfants	Total sur 391	Places encore disponibles
08-03-22	1	1	2	389
15-03-22	3	2	5	384
17-03-22	3	1	4	380
18-03-22	5	1	6	374
21-03-22	5	5	10	364
22-03-22	2	2	4	360
23-03-22	2	4	6	354
24-03-22	3	4	7	347
25-03-22	2	0	2	345
28-03-22	0	0	0	345
29-03-22	0	0	0	345
30-03-22	3	1	4	342
Total	29	21	50	





*Lorsque deux forces sont jointes,
leur efficacité est double.*
(Isaac Newton)

Ukraine@rixensart.be



Procédure d'enregistrement

1. **OBLIGATOIRE** - Enregistrement à Bruxelles HEYSEL PALAIS 8;
 - Base de données de l'Office des Etrangers;
2. Attestation - protection temporaire (1 par personne);
3. Inscription au registre des étrangers sur base de l'attestation, à l'Administration communale;
 - En attendant l'enquête de résidence/ carte A – annexe 15 (validité 45 jours)
4. Délivrance carte A ou certificat d'identité (<12 ans)

Validité jusqu'au 4 mars 2023



Procédure le jour de l'arrivée

- FEDASIL Bruxelles contacte la Commune (Coordinatrice Ukraine);
- Le service social appelle les familles d'accueil;
- Le bus arrive à l'Administration communale et nous les accueillerons toute la journée, si besoin:
 - *Catering;*
 - *Enregistrement;*
 - *PCR;*
 - *etc.;*
- Rencontre entre familles;
- Retour au domicile.



Les familles accueillantes



- Circulaire du 18 mars 2022 - Obligation pour les Communes de consulter le casier judiciaire des candidats hébergeurs;
Sans consultation → Retrait de la liste
- Enquête de « salubrité » - modalités à définir
- Domiciliation - Charte déontologique et convention précaire d'occupation
↳ N'impacte pas le statut social des accueillants
- Aspect financier - à ce jour rien n'est prévu officiellement – Il est recommandé que 20% de l'équivalent R.I.S. puisse être demandé aux familles par le biais de la Charte ou de la convention.



Aides sociales et médicales



- Equivalent R.I.S. (revenu d'intégration social);
↳ N'impacte pas les droits des accueillants
- Séjour légal → Mutuelle (inscription via le CPAS);
- Accès au marché du travail, une fois en possession de la carte A;
- Allocations familiales, une fois en possession de la carte A;
↳ N'impactent pas les droits des accueillants
- Compte bancaire, etc.;



Nos services et nos habitants en action



- Directions générales de la Commune et du C.P.A.S.
- Service cohésion social
- Service social du C.P.A.S.
- Service population
- Service communication
- Service festivité
- Service de maintenance
- Planu
- L'enseignement
- Zone de Police de la Mazerine
- Les familles d'accueil et bénévoles
- ...



Motion



- A construire pour le prochain Conseil communal;
- Groupe de travail avec 1 représentant par groupe;



Action de récoltes de produits sanitaires du Conseil Communal des enfants



Après l'exposé, Madame la Bourgmestre fait observer une minute de silence en mémoire de tous les Ukrainiens meurtris.

Interviennent ensuite Madame HONHON ainsi que Messieurs PIRART, CHATELLE et BENNERT.

Afin de présenter une motion commune au prochain Conseil communal, il est décidé de créer un groupe de travail qui sera composé d'un représentant par groupe politique et dont les noms devront être envoyés au Directeur général.

24. Information - Retour sur la motion relative aux projets de modification structurelle des carrefours "Léonard", de "Groenendael", des "Quatre Bras" et de "Jesus-Eik".

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Madame la Bourgmestre informe les membres du Conseil du courrier reçu de Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial, signalant que la Province du Brabant wallon avait demandé officiellement à la Région Flamande d'être associée aux réunions et discussions sur ce sujet, bien que n'ayant pas de compétence directe en la matière.

POINTS DES CONSEILLERS

Monsieur Sylvain THIEBAUT quitte la séance avant la discussion du point.

25. Demande de Monsieur COENRAETS - Parking pour sécurisation des accès à nos écoles et à nos infrastructures sportives.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur COENRAETS prend la parole faisant suite à son courrier dont il donne lecture : "

-1- Rétroactes et état de ce projet :

En début des années 1990, nous avons entamé l'aménagement d'un parking en bordure de l'ancienne école. Ce parking a été supprimé lors de la construction de la nouvelle école. Depuis lors, tous les parents et enfants sont obligés de traverser la rue de La Hulpe à très haute fréquentation, pour aller du parking de la place de l'Eglise jusqu'aux portes des écoles et au retour, pour aller retrouver leurs véhicules aux parkings ou en bordure de voirie.

Etant donné le danger que représente ce trajet, la présence quotidienne d'une personne (policier) - aux heures d'entrées et sorties des écoles – est impérative afin d'assurer la sécurité et de réguler la circulation.

Pour mettre un terme à cette dangereuse situation, c'est à l'unanimité que le Conseil communal d'octobre 2014 a libéré un budget de 50.000€ pour une « *une mission d'étude relative à la sécurisation des abords des écoles de Rosières* ».

En suite de cette étude, une convention fût signée en avril 2018 pour réalisation, pilotée par la SOFICO, d'un parking à côté des écoles (dans la prairie bordant le bas de la rue de La Hulpe), d'une nouvelle bretelle de descente d'autoroute et d'un rond-point. Le budget de ces travaux a été estimé en 2018 à 2 millions d'euros ; la part à charge de la Commune au budget 2022 est de 950.000 euros pour ce parking actuellement prévu pour une quarantaine de places.

Aujourd'hui, en fin mars 2022, le besoin de sécuriser l'accès à nos écoles est toujours d'actualité et toujours aussi urgent !

Et les évènements récents, crise Covid, inondations et guerre impactent sévèrement les finances Régionales et Communales et risquent de prolonger encore le délai pour sécuriser l'accès à nos écoles.

-2- Proposition alternative et constructive.

Créer un parking de près de 100 places en bordure de la Rue de Bierges, sur un espace existant, non inondable, aménageable rapidement et à peu de frais tout en respectant l'espace naturel et écologique.

L'emplacement de ce parking offre l'avantage de garantir une sécurité d'accès en zone piétonnière, tout le long des 250 mètres de trajet vers l'école, soit en empruntant le trottoir bordant la prairie, soit par une allée en caillebotis avec petite passerelle pour sauter la Lasne à réaliser avec l'un ou l'autre point d'observation de la nature comme prévu dans le grand projet en cours avec la Sofico.

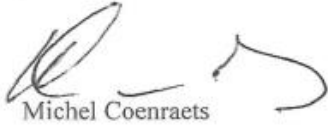
En effet, au début des années 1990, alors que j'étais Bourgmestre, pour mieux relier Rosières et son hameau du Plagniau j'avais fait réaliser en bordure de la Rue de Bierges une piste en site propre pour piétons, cyclistes et cavaliers.

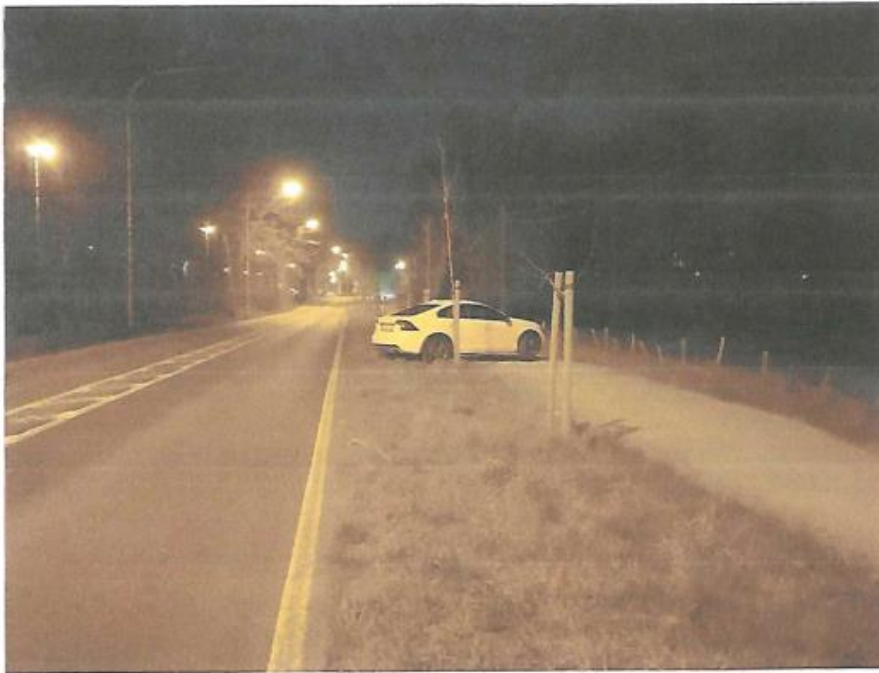
Cet espace d'une longueur de 250 mètres sur 8 à 9 mètres de largeur est aménagé en gravier compacté, genre dolomie sur une largeur de +/- 3,30 mètres permettant déjà la circulation automobile.

Les travaux à réaliser consisteraient en l'aménagement complet de cette superficie avec du gravier de même nature (une quinzaine de camions) et permettraient d'accueillir un parking en épi pour près d'une centaine de véhicules en provenance de la Rue de La Hulpe. Ces emplacements de parking respecteraient les dimensions requises (5m x 2,30m) et permettraient encore aux piétons, cyclistes et cavaliers de déambuler à l'aise sur une largeur de 3 à 4 mètres.

La sortie du parking pourrait se faire en marche avant, en empruntant la piste carrossable actuelle jusqu'à la jonction de la piste avec la Rue de La Ferme du Plagniau et la Rue d'Angoussart il conviendrait de tracer, voire de délimiter avec des potelets un petit rond-point pour faciliter le retour vers la Rue de La Hulpe et maintenir l'accès normal à l'autoroute.

Ce parking aurait les avantages supplémentaires d'être fort peu utilisé durant les week-ends et les vacances scolaires ce qui permettrait d'une part d'accueillir les véhicules des utilisateurs des terrains de sports voisins et d'autre part de désencombrer la rue très étroite de La Ferme du Plagniau et permettre alors une circulation normale en toute sécurité tant pour les véhicules que pour les nombreux enfants qui fréquentent les infrastructures sportives.


Michel Coenraets



Monsieur GARNY remercie Monsieur COENRETS pour cette proposition de solution pragmatique et bon marché.

Cependant, force est de constater que celle-ci est totalement irréaliste pour les raisons suivantes :

1. Le lieu se situe sur un terrain du SPW qui est défavorable à cette proposition
2. Il se situe sur une voie d'accès à l'autoroute rendant les manœuvres dangereuses
3. Un aménagement bon marché fait de graviers ou autre revêtement de ce type le long d'une voie d'accès à l'autoroute représente un danger lié à ce revêtement
4. Le périmètre de cet aménagement proposé est incompatible avec la circulation cyclo-piétonne le long de cette voie d'accès sans devoir faire des remblais sur la prairie, contestés par les opposants au projet initial
5. Cette proposition est totalement incompatible avec le tracé d'autoroute cyclable prévu à cet endroit soutenu fortement par le Ministre Henry

Alors que la proposition de Monsieur le Conseiller a déjà fait l'objet d'une large publicité, comment aujourd'hui gérer les attentes que celle-ci a générées alors que cet aménagement ne pourra pas être réalisé. Une difficulté de plus pour l'exécutif en place...

Ensuite Messieurs CHATELLE et LAUWERS interviennent également.

En conclusion, il est décidé de reporter le point.

26. Demande de Monsieur DUBUISSON - Lotissement Monastère Boulogne Billancourt.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur BENNERT, au nom de Monsieur DUBUISSON, prend la parole faisant suite au mail du 24 mars 2022 dont il donne lecture : "

Les riverains du quartier Boulogne-Billancourt/Monastère ont été avertis le 15 mars dernier d'un projet de création de 29 lots destinés notamment à la construction de 27 logements unifamiliaux et d'un immeuble de 5 appartements. Cette communication et la réunion de la CCATM qui s'en est suivi, provoquent un émoi certain.

Reconnaissons par ailleurs qu'il est particulièrement désagréable pour un mandataire d'apprendre par les voisins du lieu concerné, l'existence de ces projets d'importance mais également qu'une commission communale (CCATM) s'est réunie à ce sujet avant même le début de l'enquête publique. En effet :

- **Le 15 mars**, les riverains du quartier Boulogne-Billancourt/Monastère ont reçu un avis d'enquête publique concernant un projet de construction de 27 logements unifamiliaux et d'un immeuble de 5 appartements.
- **Le 25 mars** débute la période d'affichage de l'enquête publique.
- **Le 1^{er} avril** est la date du début de l'enquête publique qui se poursuivra jusqu'au 2 mai.
- **Le 22 mars**, une réunion CCATM a été organisée, durant laquelle le projet a été présenté par le promoteur.

Sachant que la fonction première de la CCATM est de rendre des avis au Collège et/ou au Conseil communal sur toutes les questions qui lui sont soumises,

Sachant que tous les groupes du Conseil communal ne sont pas représentés,

Sachant que la CCATM est composée notamment de membres non-mandataires (démocratie participative) et enfin,

Sachant que seuls les débats et les votes de la commission sont confidentiels,

Je vous demande :

1. De connaître – maintenant - avec précision le projet tel qu'il a été présenté le 22 mars.
2. Qu'à l'avenir, les chefs de groupe soient mis au courant de l'ordre du jour de cette commission.

Monsieur HANIN répond à l'intervenant comme suit :

En ce qui concerne le premier point, le projet qui a été présenté le 22 mars dernier à la CCATM est identiquement le même que celui que la Commune (et le ministre) a refusé il y a un an. La seule modification est la nouvelle voirie traversante qui devient publique et non privée comme auparavant. Pour le second point, il signale que les chefs de groupe seront dorénavant informés de la date et l'ordre du jour de chaque CCATM.

27. Demande de Monsieur DUBUISSON - Presbytère de l'église Sainte-Croix.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur BENNERT, au nom de Monsieur DUBUISSON, prend la parole faisant suite au mail du 24 mars 2022 dont il donne lecture : "

Il y a un an exactement, en conseil communal du 24 mars 2021, je vous ai interpellé au sujet du presbytère de l'église de Sainte-Croix et vous demandais de faire connaître *les intentions fermes de la commune* au sujet de ce bâtiment encore et toujours mentionné sur le site de la commune comme étant « *une belle demeure de la fin du 18^e siècle* ».

A ma question précise, la réponse reprise sur le PV du Conseil, mentionne que « *L'intention unique de la commune a toujours été de préserver au mieux son patrimoine et en conséquence de promouvoir les projets et partenariats publics/privés pour ce bien spécifique* ».

En séance vous avez précisé notamment que « *le bâtiment n'a plus bougé depuis quelques années mais il est en passe de l'être Qu'il y a un projet (gelé) de la société Notre Maison (9 appartements contemporains) soit d'autres projets dont on ne peut pas encore parler* » (même à huis clos) et que « *dans quelques mois on pourrait avoir des résultats* » concernant le ou les projets envisagés.

Je réitère donc ma question....

1. Qu'avez-vous fait en un an pour « *préserver au mieux ce patrimoine* » ... que – sur le site communal - vous appelez encore la « *belle demeure de la fin du 18^e siècle* » ?
2. Quelles sont les actions concrètes qui ont été prises en un an pour « *promouvoir les projets et partenariats publics/privés* » ?
3. Qu'en est-il du projet (gelé) de Notre Maison et des autres projets dont vous ne pouviez pas parler même à huis clos ?
4. Quelles sont aujourd'hui les intentions fermes et concrètes de la Commune ?

Monsieur GARNY répond à Monsieur BENNERT comme suit :

Une étude exploratoire est en cours pour ce site.

Plusieurs options étaient sur la table et discutée avec les parties concernées.

Une se dégage qui consiste en une solution mixte logements / centre d'accueil et d'orientation pour les promenades dans la propriété de Merode accessible au public.

La solution doit être creusée avec les services juridique et patrimoine.

28. Demande de Monsieur LAUWERS - Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2021/2024 - Mise en œuvre du droit de tirage attribué à Rixensart.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur LAUWERS prend la parole faisant suite à son mail du 24 mars 2022 dont il donne lecture : " Suite à un arrêté ministériel pris le 29 novembre 2021, une subvention a été octroyée à toutes les communes wallonnes, sous forme d'un droit de tirage, pour des investissements en mobilité active et en intermodalité.

Une circulaire vient d'être envoyée aux communes, précisant les modalités de mise en œuvre de ce droit de tirage.

Rixensart s'est vu attribuer un premier montant 2021 de 191.000 €, reconductible pour 2022, 2023 et 2024. Au total donc près de 800.000 € de subventions, pour des travaux de minimum 1 million €, vu que la subside s'élève obligatoirement à 80% du montant des travaux.

L'intérêt de ce droit de tirage est qu'il peut venir en complément de projets déjà partiellement subsidiés par ailleurs (Wallonie cyclable, Province).

Le collège pourrait-il nous faire part de ses intentions quant au suivi de ce dossier, sachant que le plan devrait être défini dans les 180 jours et que son élaboration doit faire l'objet de concertation au sein d'un "Comité de suivi" encore à mettre en place? "

Monsieur GARNY répond à l'intervenant de la manière suivante :

"Le Collège a été effectivement saisi de cette demande et y est fermement décidé à y répondre.

Le groupe de travail Mobilité est un acteur attentif sur ce sujet.

Le service mobilité est sur la balle même si déjà fort sollicité par d'autres projets.

Un appel à l'extérieur est également envisagé.

La commission vélo mise en place dans le cadre de l'appel à projet PIWACY, sera étendue et deviendra la commission des modes actifs.

Comme ce fut le cas pour la partie cyclable, un audit sera également réalisé pour la partie piétonne. Des études de terrain sont déjà en cours par nos services avec des usagers valides et moins valides. Les difficultés de réalisation sont malheureusement nombreuses mais l'exécutif et les services y font face.

La commune est vraiment inscrite dans cette dynamique avec le groupe de travail mobilité".

29. Demande de Monsieur CHATELLE - Réseau cyclable.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole faisant suite à son mail du 24 mars 2022 dont il donne lecture :

Ce mois de mars 2022, le GRACQ vient de publier son premier baromètre cyclable, c'est à dire une grande enquête de satisfaction sur les politiques cyclables communales en Wallonie. La méthodologie de ce baromètre est la même que celui qui a été validé par la Fédération des Usagers de la Bicyclette en France, et permet de comparer la perception du réseau cyclable par les usagers et les non usagers entre les différentes villes et communes. Du 1er au 31 novembre 2021, 13500 réponses valides ont été enregistrées via un questionnaire en ligne. 12500 personnes qui se déplacent à vélo et 1000 personnes non cyclistes ont pu donner leur sentiment personnel sur les pratiques du vélo dans leur commune via 26 questions classées en 5 thèmes . Les réponses à ces 26 questions ont permis de calculer, pour chaque formulaire rempli, une note moyenne entre 1 et 6 pour les communes évaluées. 100 communes wallonnes ont reçu plus de 50 réponses, seuil statistique pour qu'un échantillon soit considéré comme significatif et représentatif de la population. Pour Rixensart, 143 personnes ont répondu au formulaire d'enquête, ce qui entre parenthèse nous situe parmi les communes avec le plus grand taux de participation par nombre d'habitants.

Globalement pour toutes les communes sondées, deux attentes principales se sont majoritairement exprimées :

- **un réseau cyclable continu (82,5%)**
- **un réseau cyclable entretenu (58,3%)**

Si l'on prend en compte le score global des communes wallonnes évaluées, la note moyenne est de 2,8 (sur une échelle de 1 à 6), ce qui équivaut à une « situation plutôt défavorable au vélo » selon cette échelle. Ce diagnostic global peut donc être considéré comme très sévère et met le doigt sur le retard de la Wallonie en matière d'infrastructures cyclables.

Mais qu'en est-il du classement entre les différentes communes de Wallonie sondées par cette enquête? Il va de soi qu'il est peu pertinent de comparer dans un même classement des grandes villes et des communes rurales, qui n'ont ni les mêmes moyens, ni le même nombre de cyclistes potentiels. C'est pourquoi l'enquête du GRACQ a classé les 100 communes éligibles par catégorie de taille de population.

C'est ainsi que Rixensart se retrouve dans le groupe comparatif de communes de taille moyenne , soit entre 20000 et 50000 habitants. Sur les 23 communes faisant partie de ce groupe, Rixensart occupe la sixième place avec un score de 2,86 , ce qui équivaut à une perception « plutôt défavorable à la pratique du vélo ».

Trois communes font mieux que nous (Ottignies- LLN avec un score de 3,52 - soit « plutôt favorable à la pratique du vélo » , Gembloux avec un score de 3,41 - soit « moyennement favorable à la pratique du vélo », et Ath avec un score de 3,21 - soit également « moyennement favorable à la pratique du vélo ». Douze communes de ce groupe de 23 communes de taille moyenne ont même une perception carrément « défavorable à la pratique du vélo ».

Faute de toute autre enquête sérieuse menée en la matière, il faut malheureusement bien constater que sauf exception les communes de Wallonie, dont Rixensart, ont encore de gros efforts à faire pour améliorer un réseau de déplacement qui devient d'année en année de plus en plus utilisé par nos populations.

Concernant l'attente principale ressortie de cette enquête, soit « un réseau cyclable continu », vous avez déjà bien avancé, avec le plan de maillage du réseau que vous nous avez présenté en GT Mobilité.

A l'autre attente majoritairement exprimée, à savoir « un réseau cyclable entretenu », vous conviendrez que beaucoup, mais vraiment beaucoup reste à faire. A partir des résultats de cette enquête, je voulais vous sensibiliser une fois de plus sur l'immense effort que Rixensart devrait accomplir d'urgence pour l'amélioration de son réseau cyclable. Je sais bien qu'il y a tant de choses à faire dans une commune, mais cet aspect-là ne devrait-il pas recevoir un coup d'accélérateur; ne mériterait-il pas de recevoir une absolue priorité via un ré-équilibre du PST et du plan d'action cycliste que vous avez par ailleurs dans vos cartons?

Nous sommes face à une crise des sources d'énergie sans précédent, et notre population en subit déjà les effets de plein fouet, y compris dans ses frais de déplacement. Le basculement vers des modes de déplacement non consommateurs d'énergies fossiles ne va par conséquent que s'accroître à l'avenir. Que comptez-vous faire concrètement pour remédier le plus rapidement possible au constat de cette enquête dans le contexte nouveau de crise énergétique que vivent nos concitoyens? "

Monsieur GARNY répond à l'intervenant de la manière suivante :

"L'enquête du GRACQ confirme l'audit que nous avons réalisé dans le cadre du projet PIWACY.

Le plan PIWACY vise 3 choses :

1. Le développement du réseau
2. L'entretien du réseau existant
3. Les jonctions

L'exécutif développe de nombreux projets mais il est malheureusement confronté aux limites de capacité des services, même renforcés par l'extérieur, à les réaliser.

Ce point s'inscrit totalement dans le PST qui prévoit d'appuyer ce changement de paradigme au niveau des modes de déplacement respectueux au niveau de la consommation énergétique, en ligne avec le programme CLIMARIX.

La crise COVID a freiné les actions. Le Collège essaye maintenant de « booster » les projets pour avancer sur cette problématique."

La séance est levée à 00h17

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.